

Base de données politiques du marché du travail

Méthodologie

Révision de juin 2006



COMMISSION
EUROPÉENNE



THÈME
Population
et conditions
sociales

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

**Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11**

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00-800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2006

ISBN 92-79-03076-0

© Communautés européennes, 2006



COMMISSION EUROPÉENNE
EUROSTAT

Direction F: Statistiques sociales et société de l'information
Unité F-2 : Statistiques du marché du travail



Direction F - Unité F/2: Statistiques du marché du travail

BASE DE DONNÉES POLITIQUES DU MARCHÉ DU TRAVAIL MÉTHODOLOGIE RÉVISION DE JUIN 2006

Le présent document contient la version révisée de la méthodologie relative à la base de données des Politiques du Marché du Travail (PMT). Cette révision a été préparée par les consultants d'Alphametrics, sous la direction du groupe de travail des Politiques du Marché du Travail sur la méthodologie. La liste des membres du groupe de travail figure dans l'introduction.

La version française a été assurée par les services de traduction de la Commission Européenne. Nirina Rabemiafara a pris en charge la révision technique avec l'aide précieuse de Brigitte Roguet (responsable de la base de données PMT en France) et de Corentin Dussart (responsable de la base de données PMT en Belgique).

© COMMISSION EUROPÉENNE 2006

NOTE: Le présent document est disponible sur demande auprès d'Eurostat – Unité F2: Marché du travail
Bâtiment Bech D3/731 – 5, rue Alphonse Weicker – L-2721 Luxembourg
Tél.: (352) 4301-33188; Fax: (352) 4301-33649

Pour de plus amples informations: Africa Melis
Eurostat Unité F2 – Bâtiment Bech D3/725
Tél.: (352) 4301-32294; Courrier électronique: Africa.Melis@ec.europa.eu

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET REMERCIEMENTS.....	6
1 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS.....	8
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	8
1.2 TYPES D'INTERVENTION.....	8
1.3 GROUPES CIBLES	9
1.3.1 <i>Utilisation du terme participants</i>	10
1.4 EXEMPLES D'INTERVENTIONS EN DEHORS DU CHAMP DE LA BASE DE DONNÉES PMT.....	11
2 UNITÉ STATISTIQUE ET COUVERTURE.....	12
2.1 UNITÉ STATISTIQUE.....	12
2.2 COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE.....	12
2.3 PÉRIODE DE MESURE	12
3 CLASSIFICATION DES INTERVENTIONS	13
3.1 SERVICES PMT	13
3.2 MESURES PMT.....	16
3.3 SOUTIENS PMT	21
3.4 INTERVENTIONS MIXTES.....	23
3.5 ENREGISTREMENT DE LA CLASSIFICATION DES INTERVENTIONS.....	23
4 DÉPENSES.....	25
4.1 DÉPENSES À COLLECTER.....	25
4.1.1 <i>Unité de mesure</i>	25
4.2 DÉCOMPOSITION DES DÉPENSES	25
4.2.1 <i>Décomposition des dépenses par destinataire direct</i>	27
4.2.2 <i>Décomposition des dépenses par type de dépense</i>	27
4.3 MÉTADONNÉES RELATIVES AUX DÉPENSES	28
4.4 DIRECTIVES DE SAISIE DES DONNÉES RELATIVES AUX DÉPENSES	28
4.4.1 <i>Description qualitative de la décomposition des dépenses</i>	28
4.4.2 <i>Données quantitatives sur les dépenses</i>	28
4.4.3 <i>Frais d'administration</i>	29
4.4.4 <i>Dépenses de catégorie 1 (services relatifs au marché du travail)</i>	30
4.4.5 <i>Traitement des prestations de chômage reçues par les participants aux mesures PMT</i>	30
5 PARTICIPANTS	32
5.1 VARIABLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS	32
5.2 DÉCOMPOSITION DES PARTICIPANTS	33
5.2.1 <i>Décompositions de toutes les variables relatives aux participants</i>	33
5.2.2 <i>Décomposition des entrées</i>	36
5.2.3 <i>Décomposition des sorties</i>	38
5.3 MÉTADONNÉES CONCERNANT LES PARTICIPANTS	39

5.4	DIRECTIVES DE SAISIE ET D'INTERPRÉTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX PARTICIPANTS.....	40
5.4.1	<i>Directives générales de saisie des données relatives aux participants</i>	40
5.4.2	<i>Saisie des données relatives aux participants par catégorie d'intervention</i>	41
5.4.3	<i>Traitement du double comptage</i>	42
5.4.4	<i>Interprétation et utilisation des données relatives aux participants</i>	43
5.5	DURÉE MOYENNE DE LA PARTICIPATION	43
5.5.1	<i>Métadonnées relatives à la durée moyenne</i>	44
6	DONNÉES QUALITATIVES	45
6.1.1	<i>Identification des interventions</i>	45
6.1.2	<i>Description des interventions</i>	46
6.1.3	<i>Groupes cibles</i>	47
6.1.4	<i>Autres rubriques qualitatives</i>	51
7	DONNÉES DE RÉFÉRENCE	58
7.1.1	<i>Classification des données de référence PMT</i>	58
7.1.2	<i>Spécification des données requises</i>	59
	ANNEXE	61
	ANNEXE A1: QUESTIONNAIRE PMT – LISTE COMPLÈTE DES QUESTIONS	61
	ANNEXE A2: CLASSIFICATION DES INTERVENTIONS PAR TYPE D'ACTION.....	65
	ANNEXE A3: FORMULAIRE DE SAISIE DES DÉPENSES	67
	ANNEXE A4: FORMULAIRE DE SAISIE DES PARTICIPANTS	68
	ANNEXE A5: ILLUSTRATION DES PRINCIPALES VARIABLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS	69

INTRODUCTION ET REMERCIEMENTS

Le projet de création d'une nouvelle base de données au sein d'Eurostat sur les politiques du marché du travail a débuté en 1996, dans le cadre d'un petit groupe de travail composé de sept États membres et de deux directions de la Commission. L'objectif était d'élaborer une base de données qui fournirait à la Commission des données comparables sur les dépenses et la participation aux politiques du marché du travail (PMT) mises en œuvre par les différents États membres dans leur lutte contre le chômage. Ce projet est devenu particulièrement pertinent en novembre 1997, lorsque le Conseil européen a lancé la "stratégie européenne pour l'emploi". Par définition, le champ d'application des PMT couvre uniquement les interventions politiques ciblant les chômeurs et autres groupes connaissant des difficultés particulières à accéder au marché du travail ou à y rester. Les groupes cibles sont en priorité les chômeurs inscrits auprès des services publics de l'emploi. Toutefois, l'activation des personnes "inactives" est également devenue une priorité politique ces dernières années.

L'élaboration de la base de données PMT et de ses directives méthodologiques a pris plusieurs années. La première version de la méthodologie PMT, élaborée entre 1999 et 2000 dans le cadre d'un projet commun entre Eurostat et la Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, a fourni des instructions pour la collecte d'informations globales sur les interventions relevant de la politique du marché du travail, couvrant les dépenses, le nombre de participants et la description détaillée des mesures prises. La méthodologie PMT publiée en mai 2000 a été utilisée comme directives de référence entre 2000 et 2005 pour la collecte de données.

En juin 2006, Eurostat a produit sept publications portant sur les données des années 1998 à 2004, dont toute une série de données sur:

- a) la dépense totale des politiques du marché du travail, la dépense par catégorie, la dépense par destinataire des transferts, la dépense par type de paiements, le détail de la dépense pour les politiques du marché du travail par catégorie et par pays;
- b) le total des participants (stocks) des interventions des politiques du marché du travail par catégorie, les flux de participants (entrées et sorties) par catégorie, les chiffres détaillés des participants par catégorie et par pays, avec décomposition par âge et par sexe, etc.

Un manuel méthodologique est un outil essentiel pour assister les statisticiens dans leur travail, mais nous sommes conscients que tous les manuels doivent être révisés à intervalles réguliers. Nous avons le plaisir de présenter ici **la première révision de la méthodologie PMT**. Compte tenu du fait que le véritable travail sur la méthodologie a commencé en 1998, et que quasiment tous les délégués ont contribué à l'amélioration des instructions en envoyant des commentaires, des questions et / ou des suggestions, ce document est le fruit de huit années de travail d'équipe. Au cours de ces années de développement, la base de données Politiques du marché du travail est passée du stade "exploratoire" à celui de la maturité. Une collaboration avec la Direction générale de l'emploi et des affaires sociales a été maintenue tout au long de ce processus d'élaboration, de réflexion et de révision. Ainsi, la présente révision de la méthodologie PMT tient compte des besoins exprimés par le Comité de l'emploi en ce qui concerne la base de données PMT, afin d'améliorer sa contribution au suivi de la stratégie européenne pour l'emploi.

Dans l'intervalle, l'Union européenne a été élargie; la plupart des nouveaux États membres ont commencé en 2005 à collecter des données PMT, et les autres pays débiteront en 2006. Grâce à cela, la première révision de la méthodologie PMT, dont la version finale a été préparée entre 2005 et le premier semestre 2006, a pu tenir compte d'un certain nombre de propositions formulées par les représentants des nouveaux États membres.

En outre, en 2005, la collecte des données PMT a été pour la première fois lancée conjointement avec l'OCDE. Les deux organisations sont convenues d'utiliser la méthodologie Eurostat, et l'OCDE a participé activement au processus de révision. Le résultat est une simplification de la charge de travail des États membres, ainsi qu'une amélioration globale de la qualité des données permettant d'effectuer des comparaisons internationales.

Nous souhaiterions remercier tous ceux qui ont contribué à sa préparation, en particulier les membres du groupe de travail PMT sur la méthodologie, pour leurs commentaires constructifs:

Autriche – Andreas BUZEK, et Eva AUER (ministère fédéral de l'économie et du travail)

Finlande – Petri SYVANEN (ministère du travail)

France – Brigitte ROGUET, (DARES, ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité)

Allemagne – Britta LÜDEKE (Bundesagentur für Arbeit)

Irlande – John MAHER (ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi)

Italie – Salvatore PIRRONE (ministère du travail et des politiques sociales)

Lituanie – Natalija ZIMINIENE (ministère de la sécurité sociale et du travail)

Pays-Bas – Wim LEUNIS (CBS)

OCDE – David GRUBB

Alphametrics – Andy FULLER, Magnus LINDSKOG, Flavio BIANCONI, Nirina RABEMIAFARA

DG-Emploi et Affaires sociales – Karin WINQVIST

Eurostat – Ana FRANCO, Africa MELIS

Nous souhaiterions exprimer notre gratitude à l'ensemble du réseau de délégués PMT, qui ont contribué à la révision de la méthodologie grâce à leur grande motivation, leur soutien et leurs suggestions constructives. Merci à tous.

Antonio Baigorri

Chef d'unité, Eurostat/F2

Statistiques du marché du travail

Robert Strauss

Chef d'unité, DG EMPL/D2

Stratégie européenne pour l'emploi

1 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 CHAMP D'APPLICATION

§1 Le champ de la base de données PMT couvre toutes les interventions sur le marché du travail correspondant à la définition suivante:

Interventions publiques sur le marché du travail visant à permettre un fonctionnement efficace de celui-ci et à corriger des déséquilibres, et qui peuvent être distinguées d'autres interventions plus générales de la politique de l'emploi dans la mesure où elles agissent de façon sélective en favorisant des groupes particuliers sur le marché du travail.

§2 Les interventions publiques renvoient à des mesures prises dans ce domaine par les pouvoirs publics qui impliquent des dépenses, sous la forme de déboursements effectifs ou d'une renonciation à des recettes (réductions d'impôts, de cotisations sociales ou autres charges normalement dus).

§3 Les pouvoirs publics doivent être entendus comme comprenant le gouvernement central, les autorités régionales/étatiques, les collectivités locales ainsi que les administrations de sécurité sociale (voir §347 à §350).

1.2 TYPES D'INTERVENTION

§4 Toutes les interventions PMT, à l'exception de certains services (voir §6), doivent avoir pour objectif de bénéficier à des membres identifiables d'un ou plusieurs groupes cibles définis ci-dessous (voir §17 à §19) et de supporter des dépenses. Souvent le destinataire direct de la dépense publique peut être un employeur ou un prestataire de services, mais le bénéficiaire final des actions mises en œuvre est le participant (voir §20) qui doit toujours faire partie d'un groupe cible PMT. Trois types d'intervention sont répertoriés:

§5 Les interventions sur le marché du travail sont qualifiées de **services** lorsque l'activité principale des participants est liée à la recherche d'emploi et que la participation à ces services n'occasionne généralement pas de modification du statut sur le marché du travail¹.

§6 Les **services** couvrent également les fonctions des SPE qui ne sont pas directement liées aux participants. Ceci comprend le placement et les autres services destinés aux employeurs, les fonctions administratives, les frais généraux et autres activités sous la responsabilité des SPE (voir §44 à §51).

§7 Les interventions sur le marché du travail sont qualifiées de **mesures** lorsque l'activité principale des participants est autre que la recherche d'emploi et que la participation à ces mesures occasionne généralement une modification du statut sur le marché du travail¹. Une

¹ Dans le cadre des "services", un participant enregistré comme chômeur continue d'être compté comme chômeur enregistré. Dans le cadre des "mesures", dans la plupart des pays un participant enregistré comme chômeur cesse généralement d'être compté comme chômeur enregistré (voir également encadré 1).

activité n'occasionnant pas de modification du statut sur le marché du travail peut toutefois être considérée comme une mesure si l'intervention répond aux critères suivants:

- les activités menées ne sont pas liées à la recherche d'emploi, sont supervisées et constituent pour les participants une activité à plein temps ou une part importante de leur temps sur une période significative, et
- l'objectif est d'améliorer la qualification professionnelle des participants, ou
- l'intervention offre des incitations à prendre ou offrir un emploi (y compris un emploi indépendant).

§8 Les mesures PMT couvrent essentiellement les interventions gouvernementales apportant un soutien temporaire à des groupes qui sont défavorisés sur le marché du travail (voir §13 à §15). La plupart des mesures visent à activer les chômeurs, à aider les personnes à sortir d'une inactivité involontaire et à retrouver un emploi, ou à maintenir les emplois de personnes menacées de chômage.

§9 Les seules mesures figurant dans la base de données et qui n'apportent pas un soutien temporaire concernent le soutien apporté aux personnes présentant une réduction permanente de la capacité de travail (voir §84). Dans ce cas, il est reconnu qu'un soutien public peut être nécessaire pour compenser la productivité réduite ou les autres frais associés à ces personnes qui, autrement, ne pourraient être occupées de manière rentable.

§10 Les **soutiens** font référence aux interventions apportant une aide financière, directe ou indirecte, à des individus pour des raisons liées au marché du travail ou qui indemnisent des individus au titre d'un désavantage résultant des conditions du marché du travail.

§11 Les participants (voir §20) sont généralement des personnes privées d'emploi qui recherchent activement du travail, mais également des personnes quittant le marché du travail de manière précoce.

§12 Les personnes bénéficiant de services peuvent également bénéficier de soutiens, mais l'aide financière versée aux personnes participant aux mesures doit être considérée comme faisant partie du coût des mesures et non comme un soutien (voir §176).

1.3 GROUPES CIBLES

§13 Le champ de la base de données PMT est essentiellement limité aux interventions qui sont explicitement ciblées d'une façon ou d'une autre sur des groupes de personnes éprouvant des difficultés sur le marché du travail – qualifiés ici de groupes cibles. Cette spécification permet de distinguer facilement les politiques du marché du travail de politiques plus générales en matière d'emploi, de protection sociale ou de fiscalité qui peuvent avoir des objectifs similaires en termes de développement de l'emploi, mais qui opèrent de manière non sélective sur l'ensemble de la population.

- §14 Trois groupes cibles principaux sont identifiés, comme indiqué ci-dessous (voir §17 à §19). Toutes les mesures (voir §7) et l'ensemble des soutiens (voir §10) relatifs au marché du travail doivent cibler au moins l'un de ces groupes ou faire l'objet d'objectifs spécifiques au niveau national (voir §15) pour être considérés comme entrant dans le champ de la base de données. Les services relatifs au marché du travail (voir §5) ont un champ d'application plus étendu et incluent des interventions visant à aider toute personne ayant besoin d'assistance sur le marché du travail.
- §15 En outre, il est reconnu qu'il peut exister des circonstances particulières dans le cadre desquelles un gouvernement apporte une assistance spéciale pour favoriser l'emploi de groupes ne correspondant pas nécessairement aux groupes cibles définis plus haut. Par exemple, afin de compenser la concentration de chômage dans certains groupes (ex: les jeunes) ou régions spécifiques, il peut exister des interventions apportant un soutien aux employeurs embauchant des personnes appartenant à ces groupes, quel que soit leur statut antérieur. Étant donné que ces interventions soutiennent un groupe particulier considéré comme étant défavorisé sur le marché du travail national, elles sont également incluses dans la base de données.
- §16 La base de données définit également un certain nombre de groupes cibles détaillés qui peuvent être utilisés en plus des groupes cibles principaux, afin de préciser les groupes particuliers (voir §287) sur lesquels les interventions sont focalisées au sein des trois groupes cibles principaux.
- §17 Chômeurs – personnes généralement sans travail, disponibles pour travailler et recherchant activement du travail. Les personnes considérées comme chômeurs inscrits, selon les définitions nationales, sont toujours incluses dans ce groupe, même si elles ne satisfont pas à l'ensemble de ces trois critères.
- §18 Salariés dont l'emploi est menacé – personnes ayant actuellement un emploi, mais menacées de le perdre involontairement en raison de la situation économique de l'employeur, d'une restructuration ou pour des motifs similaires.
- §19 Inactifs – personnes qui ne font actuellement pas partie de la population active (dans la mesure où elles ne sont ni occupées, ni au chômage selon la définition donnée plus haut) mais qui aimeraient entrer sur le marché du travail et sont d'une manière ou d'une autre défavorisées.

1.3.1 Utilisation du terme participants

- §20 Le terme "participants" et les expressions connexes (ex: participant à) sont utilisés dans ce document pour désigner les personnes qui bénéficient d'une intervention, quel qu'en soit le type. Par exemple, dans le cadre de mesures PMT, les individus participent effectivement à une activité telle qu'une formation ou un emploi subventionné, ce qui fait que le terme "participants" est techniquement correct. Toutefois, pour les soutiens PMT, les interventions font uniquement référence à des prestations en espèces qui peuvent n'être liées à aucune activité spécifique, ce qui fait que le terme "bénéficiaires" serait techniquement plus correct. Pour éviter de devoir utiliser ces deux termes tout au long du document, le terme "participants" devra être entendu comme couvrant les deux concepts.

1.4 EXEMPLES D'INTERVENTIONS EN DEHORS DU CHAMP DE LA BASE DE DONNÉES PMT

- §21 Les interventions publiques agissant sur le marché du travail, mais qui ne visent pas spécifiquement des groupes cibles de la PMT, sont considérées comme des interventions générales dans le domaine de l'emploi et/ou de la fiscalité et ne doivent pas être comprises dans la présente collecte de données. La seule exception à ce critère de ciblage concerne les services relatifs au marché du travail (voir 0).
- §22 Les interventions agissant sur le marché du travail, afin d'assister des membres de groupes cibles de la PMT, mais qui ne supportent pas directement des dépenses sont également exclues.
- §23 Exemples d'interventions considérées comme étant en dehors du champ de la base de données:
- Les interventions fixant une limite nationale au nombre d'heures travaillées par semaine et qui visent à créer des emplois en libérant des heures pouvant alors être assurées par des personnes actuellement sans emploi. Ces interventions ne supportent aucune dépense directe.
 - Les interventions obligeant les employeurs à intégrer un pourcentage minimum de personnes handicapées dans leur effectif et qui n'impliquent pas de dépenses en faveur d'individus appartenant spécifiquement à l'un des trois groupes cibles principaux.
 - Les interventions accordant des prestations aux travailleurs en fonction des niveaux de revenu et qui peuvent être utilisées comme une incitation pour faciliter la transition de l'aide sociale vers un emploi; mais ces prestations sont également accessibles aux personnes occupant déjà un emploi à bas revenu et, par conséquent, ne sont pas spécifiquement destinées à un groupe cible PMT.
 - Les interventions offrant une formation continue aux travailleurs et qui visent à améliorer le capital humain, mais sont accessibles à tous les travailleurs et non uniquement à ceux considérés comme salariés dont l'emploi est menacé (voir §18).
 - Les subventions accordées aux petites entreprises pour faciliter l'embauche d'un premier travailleur et qui ne stipulent pas que la personne recrutée doit être préalablement au chômage.

2 UNITÉ STATISTIQUE ET COUVERTURE

2.1 UNITÉ STATISTIQUE

§24 L'unité statistique dans la présente collecte de données est l'intervention visant le marché du travail, conformément à la définition donnée ci-dessus.

§25 Pour chaque intervention, la base de données PMT collecte des données quantitatives sur les dépenses et les participants, ainsi que des données qualitatives, qui s'appliquent à l'intervention et la décrivent. Dans le reste du présent document, les spécifications des données requises sont organisées selon les rubriques suivantes: dépenses, participants et données qualitatives. La liste complète des questions figurant dans le questionnaire PMT est présentée en annexe A1.

2.2 COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

§26 La base de données se propose de couvrir les informations relatives à l'ensemble du territoire de chaque pays.

§27 Dans les pays où des autorités de niveau régional ou infranational sont habilitées à mettre en œuvre des interventions PMT indépendamment de l'autorité nationale, ces interventions doivent être rapportées comme des interventions distinctes.

§28 Lorsque ces interventions sont effectivement des versions locales d'interventions nationales, ceci doit être clairement établi dans la déclaration.

2.3 PÉRIODE DE MESURE

§29 Les données concernant chaque intervention sont collectées pour chaque année calendaire au cours de laquelle l'intervention est active (la loi en autorise l'application), y compris pour les années où l'intervention est active mais pas utilisée.

§30 Lorsqu'une intervention devient inactive (la loi n'en autorise plus l'application), les données doivent continuer d'être transmises jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de dépenses et que toutes les participations soient terminées.

§31 Lorsque l'exercice financier de déclaration des interventions PMT ne coïncide pas avec l'année calendaire et qu'il n'est pas commode de procéder aux ajustements nécessaires, les données doivent être fournies pour l'exercice financier qui chevauche le plus l'année calendaire concernée.

§32 Toutes les données d'un pays doivent concerner la même période. Lorsque les données d'une intervention portent sur une période différente, cela doit être clairement indiqué dans les métadonnées.

3 CLASSIFICATION DES INTERVENTIONS

- §33 Toutes les interventions PMT sont classées par type d'action, ce qui fait référence à la manière dont elles agissent pour atteindre leurs objectifs (ex: formation professionnelle ou incitations à l'emploi). Le système de classification répertorie une catégorie de services PMT, six catégories de mesures PMT et deux catégories de soutiens PMT, comportant pour la plupart au moins deux sous-catégories.
- §34 Le tableau A ci-dessous dresse la liste des catégories définies pour chaque type d'intervention et la spécification détaillée de chaque catégorie est indiquée ci-dessous. Un système complet de classification affichant tous les niveaux de détail est présenté en annexe A2.

Tableau A: Classification des interventions par type d'action

Services PMT

- 1 Services relatifs au marché du travail

Mesures PMT

- 2 Formation professionnelle
 3 Rotation dans l'emploi et partage de l'emploi
 4 Incitations à l'emploi
 5 Emploi protégé et réadaptation
 6 Création directe d'emplois
 7 Aides à la création d'entreprise

Soutiens PMT

- 8 Maintien et soutien du revenu en cas d'absence d'emploi
 9 Préretraite

- §35 Le reste de cette section définit le système de classification des interventions par type d'action. Les définitions sont regroupées par type d'intervention – services, mesures et soutiens (voir §5 à §10)

3.1 SERVICES PMT

Tableau B: Classification des interventions par type d'action – Services PMT

- 1 Services relatifs au marché du travail**
- 1.1 Prestations de services
 1.1.1 Services d'information
 1.1.2 Services d'accompagnement
- 1.2 Autres activités des SPE
 1.2.1 Administration des mesures PMT
 1.2.2 Administration des soutiens PMT
 1.2.3 Autres services / activités

- §36 Les **services relatifs au marché du travail** (catégorie 1) sont tous les services et activités assurés par les SPE, ainsi que les services fournis par d'autres agences publiques ou d'autres organismes sous financement public, qui facilitent l'insertion des chômeurs et autres demandeurs d'emploi sur le marché du travail ou qui assistent les employeurs dans le recrutement et la sélection du personnel.
- §37 Les SPE doivent être entendus comme comprenant l'agence nationale pour l'emploi (et les services régionaux/locaux équivalents) ainsi que tous les autres organismes financés par des fonds publics dont la responsabilité principale est de faciliter l'insertion des chômeurs et autres demandeurs d'emploi sur le marché du travail.
- §38 Lors de la déclaration des services/activités des SPE, il est recommandé de distinguer les services/activités de l'agence nationale de ceux des agences régionales ou locales.
- §39 Le champ de la catégorie 1 couvre toutes les activités des SPE, plus les services fournis par d'autres organismes financés par des fonds publics.
- §40 Les prestations de services (cat. 1.1) sont les services fournis par les SPE ou d'autres organismes, qui facilitent l'insertion des chômeurs et autres demandeurs d'emploi sur le marché du travail ou qui assistent les employeurs dans le recrutement et la sélection du personnel.
- §41 Les services couvrent tous les services fournis pour le bénéfice direct des individus et/ou des employeurs, y compris la mise à disposition d'équipements tels que des banques de l'emploi en ligne.
- §42 Les services d'information (cat. 1.1.1) sont des services ouverts aux demandeurs d'emploi, fournissant des informations ad hoc mais aussi des informations sur les opportunités d'emploi, les opportunités de formations et autres formes d'assistance, ainsi que des services de bourse d'emplois pour les employeurs.
- §43 Les services d'accompagnement (cat. 1.1.2) sont des services d'aide individualisée (ex: conseils intensifs et orientation, accompagnement de la recherche d'emploi, plans d'action personnalisés) et de suivi des chômeurs fournis dans le cadre d'un cheminement planifié vers un (ré)emploi durable. L'aide financière, accordée aux chômeurs pour couvrir les frais de déplacement relatifs aux entretiens, les frais liés à la recherche d'emploi et autres frais similaires, est à inclure ici (voir §171).
- §44 Les autres activités des SPE (cat. 1.2) couvrent tous les autres services et activités assurés par les SPE conformément à la définition donnée ci-dessus et qui ne sont pas couverts par une autre catégorie. Les services et activités similaires menés par des organisations autres que les SPE ne sont pas inclus.
- §45 L'administration des mesures PMT (cat. 1.2.1) couvre les activités des SPE liées à la mise en œuvre des mesures PMT. Dans les catégories 2-7, les dépenses doivent couvrir uniquement les frais directs de la mesure et non les frais administratifs indirects des SPE, tels que définis ici (voir §129).

- §46 Les activités liées à l'administration des mesures PMT sont les suivantes:
- la gestion/coordination des employeurs et prestataires de services engagés en tant que destinataires directs des mesures PMT;
 - les autres activités liées à la gestion et à la mise en œuvre de mesures PMT – ex: planification, coordination, suivi, évaluation, prise de décisions, etc.;
 - toute autre fonction directement liée à la fourniture de mesures PMT mais qui ne peut pas être attribuée à une mesure spécifique – ex: frais d'exploitation des centres de formation des SPE.
- §47 L'administration des soutiens PMT (cat. 1.2.2) couvre les activités des SPE liées à l'administration et au paiement de prestations PMT et/ou à la surveillance par les SPE d'autres organismes assurant la fonction de paiement/administration.
- §48 Dans les pays où les SPE ne sont pas chargés de l'administration du chômage et des autres prestations relevant de la PMT, cette sous-catégorie peut être vide.
- §49 Les activités liées à l'administration des soutiens PMT sont les suivantes:
- l'enregistrement et le suivi des bénéficiaires (lorsque ces activités ne sont pas directement liées au suivi continu de l'activité de recherche d'emploi);
 - le paiement des prestations, la validation des demandes, etc.;
 - le contrôle ou le suivi par les SPE des caisses/offices de prestations externes, des évolutions juridiques, etc.
- §50 Les autres services/activités (cat. 1.2.3) couvrent tous les autres services, activités et frais généraux des SPE qui ne sont pas couverts par une autre catégorie de la base de données PMT.
- §51 Le champ de cette sous-catégorie varie selon les pays en fonction des responsabilités des SPE.

3.2 MESURES PMT

Tableau C: Classification des interventions par type d'action – mesures PMT

2	Formation professionnelle
2.1	Formation institutionnelle
2.2	Formation sur le lieu de travail
2.3	Formation en alternance
2.4	Soutien spécial à l'apprentissage
3	Rotation dans l'emploi et partage de l'emploi
3.1	Rotation dans l'emploi
3.2	Partage de l'emploi
4	Incitations à l'emploi
4.1	Incitations à l'embauche
4.1.1	Embauche permanente
4.1.2	Embauche temporaire
4.2	Incitations au maintien des emplois
5	Emploi protégé et réadaptation
5.1	Emploi protégé
5.2	Réadaptation
6	Création directe d'emplois
7	Aides à la création d'entreprise

- §52 La **formation professionnelle** (catégorie 2) couvre les mesures visant à améliorer l'employabilité des groupes cibles de la PMT par la formation, et qui sont financées par des organismes publics.
- §53 Toutes les mesures de formation doivent apporter la preuve qu'une formation théorique est dispensée ou, si la formation se déroule sur le lieu de travail, qu'une supervision spécifique est assurée aux fins de la formation.
- §54 La catégorie formation comprend trois sous-catégories (voir ci-dessous) qui se distinguent de par le temps de formation théorique et/ou sur le lieu de travail. Les mesures qui offrent une prime de formation ne doivent être classées que d'après le type de formation auquel leurs bénéficiaires sont autorisés à participer (voir sous-catégories ci-dessous).
- §55 Les formations de courte durée, qui développent l'aptitude des individus à obtenir un emploi, telles que les conseils en méthodes de rédaction des demandes d'embauche ou en techniques d'entretien, doivent être considérées comme une forme d'accompagnement de la recherche d'emploi (catégorie 1).
- §56 Les conseils en matière de gestion d'entreprise, délivrés dans le cadre d'aides à la création d'entreprise, doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la mesure d'aide à la création d'entreprise de la catégorie 7 (voir §98).
- §57 Dans le cas où les participants à une formation continuent de percevoir des prestations de chômage, la dépense associée doit être incluse ici et non en catégorie 8 (voir §176 à §179).

- §58 La formation institutionnelle (cat. 2.1) couvre les mesures dans le cadre desquelles la plus grande partie du temps de formation (75 % ou plus) est passée dans une institution de formation (école/établissement d'enseignement supérieur, centre de formation ou assimilé).
- §59 La formation sur le lieu de travail (cat. 2.2) couvre les mesures dans le cadre desquelles la plus grande partie du temps de formation (75 % ou plus) est passée sur le lieu de travail.
- §60 Les mesures, qui reposent entièrement sur le travail et dans lesquelles il n'existe aucun élément identifiable de formation institutionnelle, sont considérées comme un apprentissage par l'action ou un apprentissage par l'expérience et doivent être classées en catégorie 4 comme incitations à l'embauche temporaire (voir §81).
- §61 La formation en alternance (cat. 2.3) couvre les mesures dans le cadre desquelles le temps de formation est réparti à parts égales entre une institution de formation et le lieu de travail.
- §62 Le soutien spécial à l'apprentissage (cat. 2.4) couvre les mesures offrant un soutien spécial aux programmes d'apprentissage à travers:
- des incitations financières des employeurs à l'embauche d'apprentis, ou
 - des primes de formation versées à des groupes particulièrement défavorisés.
- §63 L'apprentissage est défini comme "une forme de formation en alternance où les participants perçoivent un salaire/une rémunération pour leur participation, sont liés à l'employeur par un contrat (ou un accord) et reçoivent à la fin un diplôme reconnu"².
- §64 Les programmes d'apprentissage sont considérés comme faisant partie de l'offre standard d'éducation et de formation professionnelle accessible à l'ensemble des jeunes, ou comme une mesure générale de la politique de l'emploi, et sont par conséquent exclus de la présente collecte de données. Seules les mesures spécifiquement élaborées pour soutenir la participation des groupes cibles de la PMT aux programmes d'apprentissage doivent être prises en compte ici.
- §65 La catégorie 3, **rotation dans l'emploi et partage de l'emploi**, couvre les mesures qui facilitent l'insertion d'un chômeur ou d'une personne appartenant à un autre groupe cible dans un poste de travail par l'octroi d'heures de travail effectuées par un salarié déjà en poste. (voir §234 pour des précisions sur les participants).
- §66 Les programmes facilitant le congé de formation des travailleurs, sans remplacement par un chômeur ou une personne d'un autre groupe cible, ne doivent pas être inclus ici.
- §67 La rotation dans l'emploi (cat. 3.1) couvre le remplacement complet d'un travailleur par un chômeur ou une personne d'un autre groupe cible pour une période déterminée.
- §68 Dans le cadre des mesures de rotation dans l'emploi, le travailleur cesse totalement ses activités professionnelles normales. Ceci est souvent motivé par la volonté d'entreprendre une formation

² Eurostat (1996), "Chiffres clés sur la formation professionnelle dans l'Union européenne", p. 104.

complémentaire, mais d'autres motifs sont également valables, ex: congé de maternité. Le travailleur peut recevoir ou non une aide financière pendant son congé.

- §69 Le partage de l'emploi (cat. 3.2) couvre le remplacement partiel d'un salarié déjà en poste par un chômeur ou une personne d'un autre groupe cible.
- §70 Dans le cadre de mesures de partage de l'emploi, le salarié déjà en poste est rémunéré (totalement ou partiellement) au titre de la réduction des heures de travail assurées par un chômeur ou une personne d'un autre groupe cible.
- §71 Le partage de l'emploi se distingue de la préretraite partielle conditionnelle (cat. 9.1.2 – voir §116) par le fait qu'aucun critère d'âge n'est appliqué aux salariés qui réduisent leurs heures de travail.
- §72 Les **incitations à l'emploi** (catégorie 4) couvrent les mesures qui facilitent le recrutement de chômeurs et d'autres groupes cibles, ou qui aident à assurer le maintien dans l'emploi de personnes menacées de le perdre involontairement.
- §73 Les incitations à l'emploi renvoient aux subventions octroyées pour des emplois sur le marché ordinaire qui pourraient exister ou être créés sans subventions publiques et que l'on peut espérer voir maintenus au-delà de la période de subvention.
- §74 Les emplois pouvant être subventionnés sont généralement des emplois du secteur privé, mais des emplois du secteur public ou à but non lucratif sont également éligibles et aucune distinction ne doit être effectuée.
- §75 Dans le cadre des incitations à l'emploi, les fonds publics représentent une contribution aux coûts salariaux du travailleur et, généralement, la plus grande partie des coûts salariaux reste couverte par l'employeur. Toutefois, ceci n'interdit pas les cas où tous les coûts sont couverts par des fonds publics pendant une période limitée.
- §76 Les mesures qui visent des placements temporaires pour fournir une formation par une expérience de travail et qui comportent des moyens de formation identifiables doivent être incluses en catégorie 2.
- §77 Les incitations à l'embauche (cat. 4.1) sont des mesures offrant des incitations favorisant la création et la prise de nouveaux emplois ou qui favorisent des possibilités d'améliorer l'aptitude à tenir un emploi grâce à une expérience de travail, et qui ne peuvent donner lieu à des paiements que pendant des périodes limitées.
- §78 Les incitations à l'embauche peuvent inclure des prestations accordées exclusivement à des personnes d'un groupe cible de la PMT et qui sont soumises à la condition qu'un nouvel emploi soit pris (prime de retour à l'emploi, prime de mobilité/déménagement ou primes assimilées). Il ne faut inclure aucune autre forme de prestations versées à des personnes occupées.
- §79 Les incitations financières des employeurs à engager de nouveaux salariés peuvent inclure des conditions spéciales dans le cas de personnes handicapées (ex: période de subvention prolongée)

ou soutien supplémentaire pour l'adaptation du lieu de travail). Toutefois, s'il n'y a pas de lien direct avec la prise de nouveaux emplois par des individus identifiables, le soutien accordé pour la fourniture de lieux de travail protégés (voir §90) doit être considéré comme une forme d'emploi protégé de la catégorie 5.1 (voir §89).

- §80 Les incitations à l'embauche permanente (cat. 4.1.1) sont des mesures offrant des incitations liées à des emplois durables (contrats à durée indéterminée).
- §81 Les incitations à l'embauche temporaire (cat. 4.1.2) sont des mesures offrant des incitations liées à des emplois temporaires (contrats à durée déterminée).
- §82 Les incitations au maintien des emplois (cat. 4.2) sont des mesures offrant des incitations à maintenir l'emploi de personnes menacées de le perdre involontairement du fait d'une restructuration ou d'autres causes économiques.
- §83 Les incitations au maintien des emplois ne s'appliquent que dans des cas spécifiques de restructuration ou des cas similaires. Il convient par ailleurs d'écarter les prestations généralement versées aux salariés à bas revenu.
- §84 La catégorie 5, **emploi protégé et réadaptation**, couvre les mesures visant à favoriser l'insertion sur le marché du travail de personnes à capacité de travail réduite, grâce à un emploi protégé et une réadaptation.
- §85 "Personnes à capacité de travail réduite" renvoie principalement aux personnes enregistrées comme handicapées selon les définitions nationales. Toutefois, sont également couverts les personnes temporairement frappées d'invalidité suite à un accident ou à une maladie, les toxicomanes en phase de sevrage et d'autres groupes qui ne sont pas aptes au travail et peuvent bénéficier d'une réadaptation.
- §86 La catégorie 5.1, emploi protégé, couvre les mesures offrant des subventions pour l'emploi productif de personnes présentant une capacité de travail réduite définitive (ou de longue durée).
- §87 Les mesures incluses dans cette catégorie offrent généralement un soutien durable et n'ont pas de durée planifiée. Toutefois, les dispositions prévoyant un emploi protégé à vie sont normalement considérées comme faisant partie intégrante de la politique sociale et en dehors du champ de la base de données PMT. Les dispositions relatives aux emplois protégés figurant ici doivent avoir pour objectif de préparer l'insertion des personnes dans le marché ordinaire du travail.
- §88 Les mesures qui offrent des incitations en vue de l'occupation d'un nouvel emploi dans une entreprise ordinaire par des personnes handicapées et qui sont payables uniquement pendant une période déterminée, appartiennent à la catégorie 4 (voir §79).
- §89 Les subventions accordées en vue de la fourniture de lieux de travail protégés, et qui sont directement liées au recrutement de personnes spécifiques, doivent être incluses dans la catégorie 4. Toutefois, les subventions qui ne sont pas directement liées au commencement d'un nouvel emploi sont considérées soutenir une installation existante pour permettre l'accueil sur le lieu de travail des personnes à capacité de travail réduite et doivent être incluses en catégorie 5.

- §90 La fourniture d'un lieu de travail protégé doit être entendue comme couvrant à la fois l'adaptation physique du lieu de travail (bâtiments et/ou équipements) et la mise en œuvre de dispositifs organisationnels spécifiques, y compris la fourniture de tuteurs et autres auxiliaires spécialisés.
- §91 La **réadaptation** (cat. 5.2) couvre les mesures offrant une réadaptation aux personnes présentant une capacité de travail réduite (temporaire ou permanente) et qui visent à aider les participants à s'adapter à leur handicap ou à leur état et à développer des compétences les préparant à occuper un emploi (y compris un emploi protégé) ou à suivre une formation ordinaire.
- §92 La réadaptation fait référence uniquement à la réadaptation professionnelle. Les mesures de réadaptation sociale et médicale sont en dehors du champ de la base de données PMT et ne doivent pas être incluses.
- §93 La **création directe d'emplois** (catégorie 6) couvre les mesures qui créent des emplois supplémentaires, généralement d'intérêt public ou socialement utiles, afin de procurer un emploi aux chômeurs de longue durée ou aux personnes qui rencontrent des difficultés particulières sur le marché du travail.
- §94 La création directe d'emplois renvoie aux subventions accordées pour des emplois temporaires non marchands qui n'existeraient pas ou ne seraient pas créés sans intervention publique (c'est-à-dire que ces emplois s'ajoutent à la demande normale du marché). Les emplois sont créés afin d'offrir à des individus la possibilité de maintenir une aptitude au travail, d'améliorer leurs compétences et, de manière générale, d'accroître leur aptitude à occuper un emploi, et portent généralement sur un travail d'intérêt général.
- §95 Les emplois sont généralement des emplois du secteur public ou à but non lucratif, mais des projets d'intérêt général ou assimilés du secteur privé peuvent aussi être éligibles et aucune distinction ne doit être effectuée.
- §96 Dans le cadre de mesures de création directe d'emplois, les fonds publics couvrent généralement la plus grande partie des coûts salariaux des employeurs.
- §97 Les dispositions prévoyant un emploi protégé à vie à un poste non productif sont considérées en dehors du marché ordinaire du travail et par conséquent comme du domaine de la politique sociale et en dehors du champ de la base de données PMT.
- §98 Les **aides à la création d'entreprise** (catégorie 7) couvrent les mesures encourageant les chômeurs et autres groupes cibles à créer leur propre entreprise ou activité indépendante.
- §99 L'aide peut prendre la forme de prestations directes en espèces ou d'un soutien indirect par la voie de prêts, de fourniture d'installations, de conseils commerciaux, etc.
- §100 Les conseils en matière de gestion d'entreprise fournis dans le cadre d'une initiative d'aide à la création d'entreprise doivent être inclus uniquement dans cette catégorie et ne doivent pas être considérés comme une mesure séparée de formation (catégorie 2).
- §101 Les mesures générales d'aide à la création d'entreprise ne doivent pas être incluses. Les prêts ou incitations pour aider des personnes à créer des entreprises sont couverts uniquement lorsque les programmes s'adressent spécifiquement à un ou plusieurs groupes cibles de la PMT.

3.3 SOUTIENS PMT

Tableau D: Classification des interventions par type d'action – soutiens PMT

8	Maintien et soutien du revenu en cas d'absence d'emploi
8.1	Prestations de chômage
8.1.1	Assurance chômage
8.1.2	Assistance chômage
8.2	Prestations de chômage partiel
8.3	Prestations de chômage versées en cas de travail à temps partiel
8.4	Indemnités de licenciement
8.5	Indemnité en cas de faillite
9	Préretraite
9.1	Conditionnelle
9.1.1	Complète
9.1.2	Partielle
9.2	Inconditionnelle
9.2.1	Complète
9.2.2	Partielle

§102 La catégorie 8, **maintien et soutien du revenu en cas d'absence d'emploi**, couvre les soutiens ayant pour but de compenser une perte de salaire ou de revenu des individus grâce au versement de prestations en espèces quand:

- une personne apte à travailler et disponible pour occuper un emploi ne parvient pas à trouver un emploi acceptable;
- une personne est licenciée ou contrainte à travailler à temps partiel ou est temporairement inoccupée pour des motifs économiques ou autres (y compris des raisons tenant aux variations saisonnières);
- une personne a perdu son emploi à cause d'une restructuration ou d'une cause similaire (indemnités de licenciement).

§103 Les prestations de chômage (cat. 8.1) sont des prestations compensant le manque à gagner subi par une personne qui est apte à travailler et disponible pour occuper un emploi mais qui ne parvient pas à trouver d'emploi acceptable, y compris les personnes n'ayant jamais travaillé³.

§104 Le droit à une prestation de chômage est normalement subordonné à la recherche active d'un emploi par le bénéficiaire mais, dans certains cas – celui des travailleurs âgés notamment – cette condition peut être assouplie. La description de l'intervention doit spécifier clairement si c'est le cas et il convient de rapporter les effectifs des bénéficiaires de cet assouplissement dans les métadonnées.

³ Définition extraite du système central SESPROS. Manuel SESPROS 1996, deuxième partie, §79.

- §105 Les prestations de chômage versées à des personnes participant à une formation ou à d'autres mesures PMT des catégories 2 à 7 doivent être considérées comme faisant partie intégrante des frais relatifs à la mesure concernée (voir §176 à §179).
- §106 L'assurance chômage (cat. 8.1.1) couvre les prestations payables à des travailleurs satisfaisant aux critères nationaux d'affiliation à un système d'assurance chômage. Elles sont souvent payées uniquement pendant une période limitée.
- §107 L'assistance chômage (cat. 8.1.2) couvre les prestations payables à des travailleurs ne satisfaisant pas aux critères nationaux d'affiliation à un système d'assurance chômage ou ayant dépassé la période au cours de laquelle ils peuvent avoir droit à une prestation au titre de l'assurance. L'assistance chômage est normalement soumise à des conditions de ressources.
- §108 Les prestations de chômage partiel (cat. 8.2) couvrent les prestations qui compensent la perte partielle de revenu par suite de mesures de réduction du temps de travail/de chômage partiel, quelle qu'en soit la cause (récession ou ralentissement économique, panne de matériel, intempéries, accidents, etc.), et où la relation employeur/travailleur persiste⁴.
- §109 Les prestations de chômage versées en cas de travail à temps partiel (cat. 8.3) couvrent les prestations payées à des personnes travaillant à temps partiel qui ont perdu un emploi à temps plein ou un emploi à temps partiel supplémentaire et qui cherchent à travailler plus d'heures.
- §110 Les indemnités de licenciement (cat. 8.4) couvrent les sommes versées par des fonds publics aux salariés licenciés sans faute personnelle par une entreprise qui cesse ou réduit ses activités.
- §111 L'indemnité en cas de faillite (cat. 8.5) couvre les sommes versées par des fonds publics à des salariés qui n'ont pas perçu leurs salaires du fait de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur.
- §112 La catégorie 9, **préretraite**, couvre les soutiens qui facilitent la préretraite complète ou partielle de travailleurs âgés qui ont peu de chances de trouver un nouvel emploi ou dont le départ à la retraite facilite le placement d'une personne au chômage ou appartenant à un autre groupe cible.
- §113 Les prestations de préretraite prennent normalement fin lorsque le bénéficiaire a droit à une pension de retraite complète. En outre, les prestations versées aux bénéficiaires après l'âge standard de départ à la retraite fixé dans le système de pensions de référence ne doivent pas être incluses ici.
- §114 La préretraite conditionnelle (cat. 9.1) couvre les soutiens facilitant la préretraite de travailleurs relativement âgés et qui obligent l'employeur à remplacer le préretraité par un chômeur ou une personne appartenant à un autre groupe cible.
- §115 La préretraite conditionnelle complète (cat. 9.1.1) couvre les cas de préretraite conditionnelle où le travailleur âgé part complètement à la retraite et cesse d'être actif sur le marché du travail.

⁴ Définition extraite du système central SESPROS. Manuel SESPROS 1996, deuxième partie, §80.

- §116 La préretraite conditionnelle partielle (cat. 9.1.2) couvre les cas de préretraite conditionnelle où le travailleur âgé réduit ses heures de travail mais reste salarié.
- §117 La préretraite inconditionnelle (cat. 9.2) couvre les soutiens qui facilitent la préretraite de travailleurs âgés mais qui n'obligent pas l'employeur à remplacer les travailleurs qui quittent leur emploi.
- §118 Les soutiens de préretraite inconditionnelle ne doivent être inclus que s'ils offrent des prestations en cas de chômage ou de réduction des emplois dus à des mesures de nature économique, telles que la restructuration d'un secteur industriel ou d'une entreprise commerciale.
- §119 Les régimes de préretraite sectoriels, qui facilitent la préretraite de travailleurs soumis à des conditions de travail difficiles (ex: secteur minier, pêche), ne sont pas inclus.
- §120 La préretraite inconditionnelle complète (cat. 9.2.1) couvre les cas de préretraite inconditionnelle où le travailleur âgé part complètement à la retraite et cesse d'être actif sur le marché du travail.
- §121 La préretraite inconditionnelle partielle (cat. 9.2.2) couvre les cas de préretraite inconditionnelle où le travailleur âgé réduit ses heures de travail mais reste salarié.

3.4 INTERVENTIONS MIXTES

- §122 Une intervention mixte désigne ici une intervention qui englobe plus d'un des types d'action définis ci-dessus.
- §123 Une intervention mixte comprend au moins deux composantes, pouvant avoir chacune une classification différente par type d'action. Deux types d'intervention mixte sont possibles:
- Type 1 – tous les participants profitent de chacune des composantes de l'intervention.
 - Type 2 – soit l'intervention offre des actions différentes à des groupes cibles différents, soit elle représente dans les faits une réserve budgétaire permettant de financer plusieurs types d'action différents et les bénéficiaires profitent seulement d'une composante à la fois (même s'ils peuvent bénéficier d'une autre plus tard).
- §124 La base de données PMT ne reprend les données qualitatives qu'une seule fois pour décrire une intervention mixte, tandis que les données quantitatives sur les dépenses et participants sont collectées pour chaque composante (voir §163 et §230).

3.5 ENREGISTREMENT DE LA CLASSIFICATION DES INTERVENTIONS

- §125 La rubrique 4 du questionnaire PMT, **Type d'action**, permet d'enregistrer la classification de chaque intervention par type d'action selon le système décrit plus haut.
- §126 La rubrique 4.1, Catégorie, enregistre la classification complète de l'intervention par type d'action.

- §127 Dans le cas d'une intervention mixte, le champ Catégorie est complété sous la forme d'une liste séparée par des virgules indiquant la classification de chaque composante.
- §128 La rubrique 4.2, Composantes, est utilisée pour enregistrer les détails de chaque composante d'interventions mixtes et n'est pas remplie pour les interventions ordinaires (non mixtes). Cette rubrique comprend deux parties, qui se répètent pour chaque composante de l'intervention:
- la rubrique 4.2.1, Catégorie, enregistre la classification de chaque composante par type d'action.
 - la rubrique 4.2.2, Nom, enregistre le nom de chaque composante et doit être remplie en anglais et dans la langue nationale.

4 DÉPENSES

4.1 DÉPENSES À COLLECTER

§129 La base de données PMT collecte les données sur les dépenses publiques associées à chaque intervention. Les dépenses requises pour chaque intervention doivent couvrir la totalité des transferts et des recettes sacrifiées accordés aux destinataires directs (voir §139) suite à l'intervention. Les éventuels autres frais indirects sont considérés comme faisant partie des frais d'administration d'une intervention (voir §165) et doivent être déclarés uniquement dans la sous-catégorie 1.2.

§130 Cette dépense peut inclure les éléments suivants:

- les transferts sous forme de paiements en espèces ou de remboursements;
- la valeur des biens et services fournis directement, qui doit être évaluée selon la méthodologie du système central de SESPROS. La valeur des services peut correspondre aux coûts d'achat de services auprès de fournisseurs tiers ou aux coûts de services fournis en interne lorsqu'il n'y a pas de transfert explicite (ex: coûts du personnel des SPE et frais généraux associés – voir §170);
- le montant des recettes auxquelles l'Etat renonce en réduisant ses prélèvements obligatoires, qui doit être évalué par le montant des recettes sacrifiées par rapport aux recettes résultant des sommes payables normalement. Il s'agit du montant payable par l'individu ou l'employeur en l'absence de l'intervention, mais en tenant compte de toutes les autres réductions qui pourraient entrer en vigueur.

§131 Les dépenses doivent être enregistrées sur la base des droits constatés – c'est-à-dire à la date à laquelle les événements qui engendrent les droits et les dettes interviennent. Ceci est essentiel pour renforcer le lien entre dépenses et participants.

§132 Par exemple, dans le cas d'une formation sur deux ans, la dépense doit être répartie de façon appropriée entre chacune des années au cours desquelles les participants ont bénéficié des services de formation et non au moment où les services sont payés, le règlement pouvant s'effectuer sous la forme d'un paiement unique. Si la dépense n'est pas disponible sur la base des droits constatés en raison du système comptable en place, elle doit être rapportée en espèces et des métadonnées claires doivent être fournies pour l'indiquer.

4.1.1 Unité de mesure

§133 Les dépenses doivent être enregistrées en unités monétaires nationales.

4.2 DÉCOMPOSITION DES DÉPENSES

§134 Les dépenses doivent être rapportées sous forme de total et décomposées selon un système à deux niveaux, qui distingue tout d'abord le destinataire direct des transferts (voir §139) et ensuite le type de dépense (voir §144 à §153).

- §135 De nombreuses interventions octroient de l'argent à plusieurs destinataires directs et utilisent différents types de dépenses. Toutes les données relatives aux dépenses doivent être décomposées dans la mesure du possible.
- §136 La base de données PMT collecte des données sur les dépenses de deux manières différentes. Des données qualitatives sont collectées afin de décrire les différents destinataires directs et les types de dépense s'appliquant à chaque intervention, et permettent une classification des dépenses (rubrique 5 du questionnaire PMT, voir section 4.4.1). Des données quantitatives sont collectées pour spécifier le montant réel des dépenses sous forme de total et pour chaque décomposition (rubrique 15 du questionnaire PMT, voir section 4.4.2).
- §137 Les données qualitatives, qui décrivent les différents types de dépense utilisés pour chaque intervention, peuvent être utilisées pour valider les données quantitatives. Des données quantitatives sont prévues pour les mêmes décompositions de dépense que celles indiquées dans les données qualitatives. Toute divergence indique soit une décomposition incomplète des données quantitatives, soit une erreur dans les données.
- §138 Le tableau ci-dessous indique les décompositions et numéros de rubrique du questionnaire PMT applicables à chaque décomposition pour saisir les données qualitatives et quantitatives.

Tableau E: Décompositions des dépenses		
	<u>Données qualitatives</u>	<u>Données quantitatives</u>
Total	Non pertinent	15.1
Transferts aux individus	5.1	15.2
Prestations périodiques en espèces	5.1.1	15.2.1
Prestations uniques	5.1.2	15.2.2
Remboursements	5.1.3	15.2.3
Réductions de cotisations sociales	5.1.4	15.2.4
Réductions d'impôts	5.1.5	15.2.5
Transferts aux employeurs	5.2	15.3
Prestations périodiques en espèces	5.2.1	15.3.1
Prestations uniques	5.2.2	15.3.2
Remboursements	5.2.3	15.3.3
Réductions de cotisations sociales	5.2.4	15.3.4
Réductions d'impôts	5.2.5	15.3.5
Transferts aux prestataires de services	5.3	15.4
Non spécifié	Non pertinent	15.5

4.2.1 Décomposition des dépenses par destinataire direct

- §139 Pour toutes les interventions PMT, les destinataires directs de la dépense publique peuvent être les participants individuels, leurs employeurs ou des prestataires de services, comme indiqué ci-dessous.
- §140 Les transferts aux individus sont des dépenses publiques transférées directement aux individus, payées en espèces ou par l'intermédiaire d'une réduction de prélèvements obligatoires.
- §141 Les transferts aux employeurs sont des dépenses publiques transférées directement aux employeurs, payées en espèces ou par l'intermédiaire d'une réduction de prélèvements obligatoires.

Dans le cas où un organisme public ou à but non lucratif verse une rémunération à des participants (ex: pour des travaux d'intérêt public ou socialement utiles), l'État ou la municipalité doivent être considérés comme un employeur.

- §142 Les transferts aux prestataires de services sont des dépenses publiques transférées directement aux producteurs des biens et services qui sont offerts aux individus ou aux employeurs sous forme de services fournis directement (ex: formation ou conseils), au profit des participants.
- §143 Non spécifié renvoie (pour les données quantitatives uniquement) au montant des dépenses qui ne peuvent pas être décomposées par destinataire direct ou type. (Ce montant est calculé automatiquement par le logiciel PMT).

4.2.2 Décomposition des dépenses par type de dépense

- §144 Les transferts aux individus et aux employeurs doivent être décomposés par type de dépense, indiquant la façon dont les fonds publics sont déboursés.
- §145 Les prestations périodiques en espèces sont des paiements en espèces effectués à intervalles réguliers, chaque semaine, chaque mois ou chaque trimestre, par exemple.
- §146 Les prestations uniques sont des paiements en espèces effectués en une seule fois ou sous la forme d'une somme forfaitaire.
- §147 Les remboursements sont des paiements qui remboursent au bénéficiaire tout ou partie de dépenses certifiées en biens et services bien spécifiés.
- §148 Les bons remis aux participants et qui sont ensuite échangés contre une formation ou des services similaires de valeur correspondante doivent être traités comme des remboursements (transferts aux individus).
- §149 Les remboursements versés aux employeurs désignent les paiements qui remboursent à l'employeur des dépenses certifiées en biens et services fournis par un organisme tiers. Les transferts aux employeurs effectués au titre des frais salariaux ou autres frais internes de l'employeur doivent être enregistrés comme paiements en espèces.

- §150 Les réductions de cotisations sociales sont des exemptions totales ou partielles des cotisations sociales obligatoires.
- §151 Les réductions de cotisations sociales font référence uniquement aux recettes sacrifiées. Les remboursements de cotisations sociales déboursées sont considérés comme une subvention salariale partielle et traités comme des paiements en espèces.
- §152 Les réductions d'impôts sont des exemptions totales ou partielles d'impôts ou autres prélèvements obligatoires autres que les cotisations sociales.
- §153 Les réductions d'impôts renvoient uniquement aux recettes sacrifiées. Les remboursements d'impôts déboursés sont considérés comme une subvention salariale partielle et traités comme des paiements en espèces.

4.3 MÉTADONNÉES RELATIVES AUX DÉPENSES

- §154 Les rubriques de métadonnées suivantes sont nécessaires pour décrire les données quantitatives relatives aux dépenses de chaque intervention:
- §155 Source (rubrique M1.1) – la source de données relatives aux dépenses (chaque pays peut entrer une liste d'organisations compétentes).
- §156 Notes (formelles) (rubrique M1.2) – informations importantes concernant les données relatives aux dépenses de l'intervention considérée et qui doivent être incluses dans toute publication de données par intervention. (La note est limitée à 255 caractères.)
- §157 Notes (libres) (rubrique M1.3) – texte libre fournissant des informations utiles sur les données fournies – ex: informations complémentaires sur les sources de données (base de données, publication, etc.), méthodes d'estimation, etc.

4.4 DIRECTIVES DE SAISIE DES DONNÉES RELATIVES AUX DÉPENSES

4.4.1 Description qualitative de la décomposition des dépenses

- §158 La rubrique 5 du questionnaire PMT, **Décomposition des dépenses**, est utilisée pour enregistrer une description qualitative de la décomposition des dépenses par destinataire direct et par type.
- §159 Cette rubrique comprend des sous-rubriques pour chacune des décompositions disponibles (voir tableau E) et une simple indication de type oui/non suffit pour indiquer les décompositions applicables à l'intervention considérée.

4.4.2 Données quantitatives sur les dépenses

- §160 Le logiciel PMT intègre un formulaire unique de saisie des données de dépense de chaque intervention, qui comprend toutes les décompositions sous forme de grille. Un exemple de formulaire de saisie est présenté en annexe A3.

- §161 Lorsque les dépenses réelles ne sont pas disponibles, une estimation doit être fournie et signalée comme telle à l'aide de fonctions présentes dans le logiciel PMT. En cas d'utilisation de chiffres budgétés, ces chiffres doivent également être signalés comme étant une estimation. Dans ces deux cas, des précisions doivent être apportées dans la rubrique Notes (formelles) des métadonnées (voir §156).
- §162 Lorsque les données des dépenses ne sont pas disponibles mais que les montants sont présumés relativement faibles (<1 % des dépenses totales pour le type d'intervention concerné – services, mesures ou soutiens), la valeur doit être marquée comme étant non significative à l'aide du signallement "n.s." disponible dans le logiciel PMT.
- §163 Pour les interventions mixtes, les dépenses doivent être complétées pour chaque composante et la grille du formulaire de saisie comportera une ligne pour les dépenses totales (c'est-à-dire pour l'intervention complète) et une ligne pour chaque composante de l'intervention.
- §164 Afin d'effectuer l'agrégation des dépenses par catégorie d'intervention, il convient d'opérer une décomposition des dépenses pour chacune des composantes des interventions mixtes. Si cette décomposition n'est pas disponible, il y a trois manières de remplir les données. Dans tous les cas, la rubrique Notes (formelles) des métadonnées (voir §156) doit être complétée pour indiquer l'option retenue:
- imputer l'intégralité des dépenses à la composante la plus importante et zéro à toutes les autres composantes;
 - ventiler la dépense à parts égales entre les composantes;
 - ventiler la dépense sur chaque composante au prorata des participants.

4.4.3 Frais d'administration

- §165 Les paragraphes §45 et §47 ci-dessus décrivent les types d'activités considérés comme frais d'administration pour les mesures et soutiens PMT respectivement.
- §166 En ce qui concerne les mesures PMT, les dépenses pour chaque intervention doivent couvrir uniquement les frais directs sous forme de transferts en espèces, de services fournis directement ou de recette sacrifiée. Les frais d'administration des mesures PMT sont inclus uniquement lorsque celles-ci sont entreprises par les SPE et sont à rapporter uniquement dans la sous-catégorie 1.2.1 Administration des mesures PMT (voir §45).
- §167 Dans le cas où des activités administratives (voir §46) sont menées par le destinataire direct d'un transfert (employeur ou prestataire de services), aucune décomposition des frais directs ou autres n'est requise et l'intégralité du transfert doit être considérée comme dépense de la mesure.
- §168 En ce qui concerne les soutiens PMT, les dépenses pour chaque intervention doivent couvrir uniquement le montant des prestations en espèces versées aux participants et des éventuelles recettes sacrifiées (ex: cotisations sociales payées pour le compte de participants). Les frais d'administration des soutiens PMT sont inclus uniquement lorsque ces soutiens sont entrepris

par les SPE et doivent être rapportés uniquement dans la sous-catégorie 1.2.2 Administration des soutiens PMT (voir §47).

4.4.4 Dépenses de catégorie 1 (services relatifs au marché du travail)

- §169 Les dépenses à inclure en catégorie 1 doivent couvrir les dépenses totales des SPE (moins les éventuels montants déjà inclus dans une autre catégorie) plus les frais des services fournis par d'autres organisations.
- §170 Les dépenses relatives aux services de la sous-catégorie 1.1 (voir §40) et aux activités administratives des sous-catégories 1.2.1 et 1.2.2 (voir §45 et §47) correspondent principalement aux frais du personnel intervenant dans la fourniture des services/activités (responsables y compris) et aux frais généraux directement associés. Toutes ces dépenses doivent être considérées comme des transferts à des prestataires de services.
- §171 Pour la sous-catégorie 1.1.2, il peut également y avoir des transferts de faibles montants aux individus dans le cas d'une aide financière visant à couvrir les dépenses résultant des entretiens ou des dépenses assimilées (voir §43). Ce type de prime de mobilité est considéré comme faisant partie de l'accompagnement de la recherche d'emploi. Les primes de mobilité versées aux individus à la condition de prendre effectivement un nouvel emploi sont incluses en catégorie 4 (voir §77).
- §172 Les frais généraux directement associés désignent les frais des équipements et matériels utilisés/consommés dans le cadre de la fourniture normale du service, plus une part appropriée de frais plus généraux (ex: locaux, informatique).
- §173 Les dépenses d'investissement importantes et ponctuelles (ex: achat de nouveaux bâtiments) ne sont pas considérées comme faisant partie de la fourniture courante et doivent être exclues.
- §174 Lorsque des services PMT sont sous-traités par les SPE à des tiers prestataires, le transfert doit être inclus en intégralité.
- §175 La sous-catégorie 1.2.3 (voir §50) doit inclure toutes les dépenses résiduelles des SPE – c'est-à-dire les dépenses totales des SPE moins les montants rapportés dans d'autres sous-catégories.

4.4.5 Traitement des prestations de chômage reçues par les participants aux mesures PMT

- §176 Dans certains cas, les participants aux mesures PMT peuvent continuer de recevoir des prestations de chômage au lieu d'une prime de formation, d'un salaire ou autre rémunération assimilée. Dans ce cas, les sommes reçues doivent être incluses dans les dépenses relatives à cette mesure et exclues des sommes rapportées comme prestations de chômage en catégorie 8.
- §177 Si nécessaire, les montants peuvent être estimés sur la base du stock de participants à la mesure et du niveau moyen des prestations. Par exemple, dans le cas où des personnes recevant des prestations de chômage sont autorisées à conserver leurs prestations tout en participant à une formation. Le stock de participants (voir §182) indique le nombre moyen de personnes en formation chaque mois. Si les prestations de chômage sont payées à un taux forfaitaire ou à un

niveau moyen ou si un niveau moyen peut être établi, la dépense pour l'année peut être estimée de la façon suivante:

$$\text{Dépense} = \text{Stock} * \text{paiement mensuel moyen des prestations de chômage} * 12$$

- §178 Ce montant doit alors être inclus dans la dépense de la mesure considérée (comme prestation périodique en espèces versée à des individus) et exclu des montants rapportés dans l'intervention couvrant la prestation concernée de catégorie 8. Si seule une partie des participants reçoit des prestations, le chiffre du stock doit être réduit en conséquence.
- §179 Si ce traitement n'est pas possible, la rubrique 9.1.2 doit être utilisée pour indiquer que les participants continuent de recevoir des prestations de chômage et que ces montants ne sont pas inclus dans la dépense de l'intervention considérée (voir §314).

5 PARTICIPANTS

5.1 VARIABLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

§180 La base de données PMT collecte des informations sur les interventions publiques en faveur de personnes défavorisées sur le marché du travail. Trois variables sont requises afin de mesurer le nombre de participants à ces interventions: stock, entrées et sorties.

§181 Ces variables sont définies aux paragraphes §182 à §191 ci-dessous. Un schéma, qui illustre la manière dont les principales variables relatives au stock, aux entrées et aux sorties sont prises en compte pour un groupe de participants, est présenté en annexe A5.

Tableau F: Variables relatives aux participants

	<u>Numéro des rubriques du questionnaire PMT</u>
Stock	16
Stock (total)	16.1
Stock (ETP)	16.2
Entrées	17
Sorties	18

§182 Le **stock** désigne le nombre de personnes participant à une intervention à un instant donné.

§183 Les données requises sont celles du stock annuel moyen, généralement calculé en tant que moyenne du stock à la fin de chaque mois. Deux observations différentes des stocks sont requises:

§184 Le **stock (total)** (rubrique 16.1 du questionnaire PMT) fait référence au stock annuel moyen selon la définition donnée ci-dessus.

§185 Le **stock (ETP)** (rubrique 16.2) fait référence au stock annuel moyen ajusté pour tenir compte de la participation à temps partiel – il s’agit du stock (total) converti en équivalent temps plein (ETP).

§186 Lors de la conversion des stocks en équivalent temps plein, il convient d’appliquer les définitions nationales du plein temps et il est admis que le nombre d’heures hebdomadaires d’un plein temps puisse différer entre formation et emploi. Des métadonnées doivent être fournies pour préciser les définitions utilisées.

§187 La rubrique 17, **Entrées**, fait référence au nombre de participants qui rejoignent ou débutent l’intervention au cours de l’année – à savoir le flux d’entrée ou les nouveaux inscrits.

§188 Les personnes participant déjà à l’intervention en début d’année sont considérées comme étant un report de l’année précédente et non comme de nouveaux inscrits ; elles ne doivent pas être comptées comme entrées.

- §189 Les données requises font référence au nombre total de nouveaux inscrits au cours de l'année et non au nombre d'individus différents bénéficiant de l'intervention au cours de l'année. En d'autres termes, un même individu peut être compté comme entrant plusieurs fois au cours d'une année.
- §190 Conformément au traitement recommandé des interruptions de chômage (voir encadré 1 après §200), une interruption temporaire de plus de 28 jours doit être traitée comme une sortie au début de la période d'interruption, et comme une nouvelle inscription à la fin de celle-ci.
- §191 La rubrique 18, **Sorties**, fait référence au nombre de participants sortant de l'intervention au cours de l'année, à savoir le flux de sortie.
- §192 Les données requises portent sur le nombre total de sorties, quelle qu'en soit la raison. Pour les mesures PMT pouvant intégrer une période de participation planifiée, les personnes qui quittent la mesure prématurément (abandons) sont comptées au même titre que les participants allant au terme de celle-ci.
- §193 Les données requises portent sur le nombre total de sorties au cours de l'année et non sur le nombre d'individus différents quittant l'intervention au cours de l'année. En d'autres termes, le même individu peut être compté plusieurs fois comme sortant au cours d'une année. Voir §190, en ce qui concerne le traitement des interruptions temporaires de participation.

5.2 DÉCOMPOSITION DES PARTICIPANTS

5.2.1 Décompositions de toutes les variables relatives aux participants

- §194 Toutes les données sur les participants, y compris la décomposition des entrées et sorties traitée ci-dessous, doivent être décomposées selon les critères suivants:

Tableau G: Décompositions applicables à toutes les variables relatives aux participants	
	<u>Numéro des rubriques du questionnaire PMT</u>
Sexe	19
Total (hommes et femmes)	
Hommes	
Femmes	
Âge	20
Total (tous âges)	
<25 ans	
25-54 ans	
55 ans et plus	
Durée du chômage	21
Total (de ceux dont la durée du chômage satisfait aux critères définis)	Cette décomposition par durée est appliquée à quatre groupes par sexe/âge:
Total (chômeurs de) <6 mois	Total (hommes et femmes de tous âges), Total des personnes de moins de 25 ans (hommes et femmes de moins de 25 ans), Femmes
Total 6-12 mois	et Femmes de moins de 25 ans
Total >12 mois	

- §195 La rubrique 19, Sexe, porte sur le sexe des participants. La base de données PMT collecte des données pour le total (hommes et femmes ensemble) et pour les hommes et les femmes séparément.
- §196 La rubrique 20, Âge, fait référence à la classe d'âge à laquelle appartiennent les participants. Les classes d'âge standard requises sont: moins de 25 ans/ 25-54 ans /55 ans et plus.
- §197 Ces classes d'âge standard sont requises pour faciliter le suivi des lignes directrices pour l'emploi, qui définissent les jeunes comme des personnes de moins de 25 ans et les personnes âgées comme ayant 55 ans ou plus. La décomposition simple spécifiée plus haut doit être opérée pour toutes les interventions, mais le logiciel PMT permet, le cas échéant, de fournir des données pour des classes d'âge plus détaillées. Ceci peut être particulièrement utile lorsque les définitions nationales des jeunes et/ou des travailleurs âgés sont différentes.
- §198 La rubrique 21, Durée du chômage, fait référence à la durée de la période de chômage avant de bénéficier de l'intervention (voir encadré 1). La décomposition requise par durée du chômage est la suivante:
- Total fait référence au nombre total de participants pour lesquels la durée du chômage est pertinente (c'est-à-dire le nombre de participants inscrits comme chômeurs avant de bénéficier de l'intervention).
 - <6 mois fait référence au nombre de participants inscrits comme chômeurs depuis moins de 6 mois avant de bénéficier de l'intervention.
 - 6-12 mois fait référence au nombre de participants inscrits comme chômeurs depuis 6 à 12 mois avant de bénéficier de l'intervention.
 - >12 mois fait référence au nombre de participants inscrits comme chômeurs depuis plus de 12 mois avant de bénéficier de l'intervention.
- §199 Cette décomposition s'applique aux quatre groupes de participants par sexe et âge:
- Total (hommes et femmes, tous âges)
 - Total <25 ans (hommes et femmes, âgés de moins de 25 ans)
 - Femmes (femmes, tous âges)
 - Femmes <25 ans (femmes, âgées de moins de 25 ans)
- §200 La décomposition des participants par durée de chômage est uniquement pertinente pour les participants précédemment inscrits en tant que chômeurs (voir encadré 1 et §300 à §306). On peut donc prévoir que, dans le cas où des personnes qui ne sont pas précédemment inscrites comme chômeurs bénéficient de l'intervention, le nombre total de personnes pour lesquelles la durée est pertinente soit, pour cette variable, inférieur au nombre total de participants. Cette variable ne s'applique pas pour certaines ventilations des entrées selon le statut antérieur (voir §201 à §213).

Encadré 1: Traitement des interruptions de chômage et enregistrement des chômeurs

La mesure de la durée d'une période de chômage est sujette aux méthodes de mesure nationales et les différences de traitement des interruptions temporaires de chômage peuvent avoir un impact significatif sur la durée mesurée pour des cas similaires. Dans certains pays, la participation à une intervention PMT active entraîne systématiquement une interruption de la période de chômage et les participants ne sont plus comptés comme chômeurs inscrits car ils sont occupés par l'activité et, par conséquent, ne sont pas immédiatement disponibles pour un emploi. Le même raisonnement peut être appliqué aux interruptions temporaires pour cause de maladie, maternité, responsabilités de garde, etc.

Toutefois, cette approche n'est pas adoptée dans tous les pays et quatre grandes méthodes sont appliquées pour la mesure de la durée du chômage et le traitement des enregistrements:

- La période de chômage est **rompue**: la participation à une mesure active PMT rompt la période de chômage et remet automatiquement le compteur de durée à zéro. Un participant à une mesure n'est pas compté comme chômeur inscrit. Dans le cas où une personne se retrouve de nouveau au chômage après la fin d'une mesure, une nouvelle période de chômage est entamée.
- La période de chômage est **suspendue**: les périodes d'activation ne sont pas prises en compte dans la durée de la période de chômage, mais le compteur n'est pas remis à zéro et, si la personne se retrouve par la suite de nouveau au chômage, la période de chômage reprend là où elle en était avant l'activation. Un participant à une mesure n'est pas compté comme chômeur inscrit.
- La période de chômage est **continue** et l'enregistrement est **continu**: les participants à des mesures actives continuent d'être comptés comme chômeurs inscrits et la durée de la période de chômage inclut les périodes d'activation.
- La période de chômage est **continue** mais l'enregistrement est **discontinu**: les participants ne sont pas comptés comme chômeurs inscrits (lors d'une observation ponctuelle) pendant les mesures actives, mais la période de chômage n'est pas interrompue et intègre les périodes d'activation.

Le schéma ci-dessous montre l'impact que ces différentes approches peuvent avoir sur la durée observée.

Pour une plus grande cohérence entre les observations des différents pays, le groupe de travail sur les indicateurs du Comité de l'emploi (EMCO) a recommandé que toutes les interruptions temporaires de plus de 28 jours soient traitées comme une rupture de la période de chômage et que le compteur soit remis à zéro. Toutefois, on sait qu'à l'heure actuelle plusieurs pays sont dans l'incapacité d'appliquer cette règle en raison de procédures nationales qui ne sont pas facilement modifiables.

Traitement des interruptions de la période de chômage:												
	Chômeur				Mesure active				Chômeur			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Rompue												
<i>Durée à la fin de chaque mois</i>	1	2	3	4	0	0	0	0	1	2	3	4
<i>Personne comptée comme chômeur inscrit</i>	0	0	0	0	N	N	N	N	0	0	0	0
Suspendue												
<i>Durée à la fin de chaque mois</i>	1	2	3	4	4	4	4	4	5	6	7	8
<i>Personne comptée comme chômeur inscrit</i>	0	0	0	0	N	N	N	N	0	0	0	0
Continue/Continu												
<i>Durée à la fin de chaque mois</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<i>Personne comptée comme chômeur inscrit</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Continue/Discontinu												
<i>Durée à la fin de chaque mois</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<i>Personne comptée comme chômeur inscrit</i>	0	0	0	0	N	N	N	N	0	0	0	0

5.2.2 Décomposition des entrées

Tableau H: Décomposition des entrants en fonction du statut antérieur	
	<u>Numéro des rubriques du questionnaire PMT</u>
Entrées (total)	17
Statut antérieur (des entrants)	22
Personnes inscrites (<u>total</u>)	22.1
Chômeurs inscrits	22.1.1
Autres demandeurs d'emploi inscrits	22.1.2
Non inscrits	22.2
En emploi	22.3
Inconnu	22.4

§201 La rubrique 22, **Statut antérieur** (des entrants), fait référence à la situation des participants immédiatement avant de bénéficier de l'intervention et propose une ventilation reprenant les groupes cibles opérationnels (voir commentaires concernant les groupes cibles en section 6.1.3).

§202 La décomposition requise est illustrée dans le tableau ci-dessus et décrite ci-après (§205 à §213). Il convient de s'efforcer de répartir les entrants entre les rubriques 22.1 et 22.3 et d'éviter d'utiliser la catégorie Inconnu (rubrique 22.4).

§203 Lors du report des données sur les entrants selon le statut antérieur, la somme des entrants par statut antérieur doit être égale au nombre total des entrants (c'est-à-dire 22.1 + 22.2 + 22.3 + 22.4 = 17). En d'autres termes, chaque entrant ne peut avoir qu'un seul statut antérieur, bien

qu'un individu puisse bénéficier d'une intervention à plusieurs reprises et chaque fois avec un statut différent.

- §204 La rubrique 22.1, Personnes inscrites, fait référence au nombre d'entrants précédemment inscrits auprès des SPE en tant que demandeurs d'emploi. Le total sera rapporté dans la colonne 22.1. Une ventilation supplémentaire est nécessaire pour identifier les personnes qui étaient ou non comptées comme chômeurs inscrits, de sorte que $22.1 = 22.1.1 + 22.1.2$.
- §205 La rubrique 22.1.1, Chômeurs inscrits, fait référence au nombre d'entrants précédemment considérés comme chômeurs inscrits selon les définitions nationales (voir §362).
- §206 La rubrique 22.1.2, Autres demandeurs d'emploi inscrits fait référence au nombre d'entrants inscrits auprès des SPE en tant que demandeurs d'emploi mais qui n'étaient pas considérés comme chômeurs inscrits selon les définitions nationales (voir plus loin la section 7 sur les données de référence).
- §207 Ce groupe doit normalement faire référence aux personnes qui sont au chômage, sous-employées ou inactives, pour pouvoir être distingué de celui des personnes ayant un emploi (§209).
- §208 Les demandeurs d'emploi activés par les SPE doivent également être inclus ici, qu'ils aient ou non été inscrits par les SPE (ex: activation de personnes enregistrées au titre de régimes de maladie ou de sécurité sociale).
- §209 La rubrique 22.2, Non inscrits, fait référence au nombre d'entrants qui n'étaient pas précédemment occupés ni inscrits en tant que demandeurs d'emploi auprès des SPE ou pour lesquels cette information n'est pas pertinente (ex: interventions mises en œuvre par des organisations autres que les SPE).
- §210 La rubrique 22.3, En emploi, fait référence au nombre d'entrants précédemment en emploi, qu'ils soient ou non inscrits à titre individuel auprès des SPE.
- §211 Les personnes occupées à temps partiel mais qui cherchent à travailler davantage pour combler les heures pendant lesquelles elles sont sans emploi ont tendance à être considérées éligibles pour participer à une intervention PMT sur la base de leur situation de sous-emploi plutôt que sur leur situation d'emploi, et doivent par conséquent être considérées comme "Autres demandeurs d'emploi inscrits" (rubrique 22.1.2) ou "Chômeurs inscrits" (22.1.1) selon le nombre d'heures travaillées et les règles nationales.
- §212 Étant donné que la majorité des interventions PMT visent à activer les chômeurs ou à aider des personnes à sortir d'une situation d'inactivité involontaire et à retrouver un emploi, cette catégorie d'entrants ne sera pas applicable dans de nombreux cas et est principalement prévue dans le cas de mesures destinées à des salariés dont l'emploi est menacé (voir §18), d'emplois protégés pour des personnes à capacité de travail réduite (voir §84), et de certaines formes de soutien PMT – ex: les prestations de chômage partiel (voir §108).
- §213 La rubrique 22.4, Inconnu, fait référence au nombre d'entrants dont le statut antérieur n'est pas connu.

5.2.3 Décomposition des sorties

§214 Les données relatives aux sortants sont décomposées pour déterminer ce que deviennent les participants après avoir quitté l'intervention.

Tableau I: Décomposition des sortants	
	<u>Numéro des rubriques du questionnaire PMT</u>
Sortants (total)	18
Devenir (des sortants)	23
Emploi	23.1
(dont) Emploi subventionné	23.1.1
Autre mesure (PMT)	23.2
Chômage	23.3
Inactivité	23.4
Inconnu	23.5

§215 La rubrique 23, **Devenir (des sortants)**, fait référence au devenir des participants à la sortie d'une intervention.

§216 Il est reconnu que différentes approches existent pour évaluer les résultats des interventions PMT et que l'observation des conséquences pour les participants peut être effectuée à différents moments, ex: immédiatement, 3 mois ou 6 mois après la sortie. Le moment auquel l'observation du devenir est opérée et la méthode utilisée (enquête ou fichier de données) doivent par conséquent être enregistrés dans les métadonnées (voir §225).

§217 Des données sont requises sur le nombre de participants en fonction de leur situation après l'intervention:

§218 La rubrique 23.1, **Emploi (total)**, fait référence au nombre de sortants qui retrouvent un emploi (y compris un emploi indépendant).

§219 La rubrique 23.1.1, (dont) **Emploi subventionné**, fait référence au nombre de sortants qui trouvent un emploi subventionné d'une certaine manière par des fonds publics. Il s'agit principalement d'emplois subventionnés par des mesures PMT de catégories 4 et 7, mais des mesures de catégorie 6 peuvent également être applicables selon les définitions nationales.

§220 La rubrique 23.2, **Autre mesure**, fait référence au nombre de sortants qui basculent vers une autre mesure PMT couverte par la présente base de données, en excluant ceux considérés avoir trouvé un emploi subventionné et qui sont par conséquent déjà comptés dans la rubrique 23.1.1. Les transferts vers des services et/ou soutiens PMT ne sont pas inclus ici.

§221 La rubrique 23.3, **Chômage**, fait référence au nombre de sortants considérés comme chômeurs (voir §17) après avoir quitté l'intervention.

§222 La rubrique 23.4, Inactivité, fait référence au nombre de sortants considérés inactifs (voir §19) après avoir quitté l'intervention. Cette situation englobe les personnes qui cessent d'être actives sur le marché du travail pour toute une série de raisons – ex: reprise des études, retraite, maladie, responsabilités de garde, critères de recherche d'emploi non satisfaits pour être classées comme chômeurs, etc.

§223 La rubrique 23.5, Inconnu, fait référence au nombre de sortants dont le devenir n'est pas connu.

5.3 MÉTADONNÉES CONCERNANT LES PARTICIPANTS

§224 Les rubriques de métadonnées suivantes sont requises pour chaque intervention afin de décrire les données quantitatives relatives aux participants:

§225 **Observations:** les observations/méthodes utilisées pour compléter les principales variables relatives aux participants:

- Stock (rubrique M2.1.1) – observation/méthode utilisée pour rapporter des données sur les stocks
- Entrants (rubrique M2.1.2) – observation/méthode utilisée pour rapporter des données sur les entrants
- Sortants (rubrique M2.1.3) – observation/méthode utilisée pour rapporter des données sur les sortants
- Méthode relative au devenir (rubrique M2.1.4) – observation/méthode utilisée pour rapporter des données sur le devenir des sortants
- Horizon du devenir (rubrique M2.1.5) – moment, après la sortie d'une intervention, où l'observation est effectuée

Dans chaque cas, l'observation/méthode doit être sélectionnée dans la liste suivante (Tableau J).

§226 Source (rubrique M2.2) – la source des données sur les participants pour l'intervention considérée. Chaque pays peut entrer une liste d'organisations intervenant dans la fourniture des données PMT et l'organisation à utiliser pour chaque intervention est alors sélectionnée dans cette liste.

§227 Notes (formelles) (rubrique M2.3) – informations importantes concernant les données relatives aux participants pour l'intervention considérée et qui doivent être incluses dans toute publication de données par intervention. (La note est limitée à 255 caractères.)

§228 Notes (libres) (rubrique M2.4) – texte libre fournissant des informations utiles sur les données fournies – ex: informations complémentaires sur les sources de données (base de données, publication, etc.), méthodes d'estimation, etc.

Tableau J: Observations/méthodes permettant de décrire la déclaration des données relatives aux stocks, entrants et sortants

Observation/méthode	Applicable à:				
	M2.1.1 Stock	M2.1.2 Entrants	M2.1.3 Sortants	M2.1.4 Devenir (méthode)	M2.1.5 Devenir (horizon)
Moyenne des chiffres mensuels	X				
Moyenne des chiffres hebdomadaires	X				
Moyennes des chiffres journaliers	X				
Moyenne des chiffres trimestriels	X				
Moyenne de deux chiffres de fin d'année	X				
Chiffre en fin d'année	X				
Chiffre en début d'année	X				
Autre observation ponctuelle	X				
Calculé sur la base des primes versées	X				
Nouveaux inscrits (somme des chiffres mensuels)		X			
Nouveaux inscrits (somme des chiffres trimestriels)		X			
Nouveaux inscrits (demandes accordées/candidatures approuvées)		X			
Total participants (nouveaux inscrits plus stock de fin d'année)		X			
Flux de sortie (somme des chiffres mensuels)			X		
Flux de sortie (somme des chiffres trimestriels)			X		
Fichier				X	
Enquête				X	
Immédiatement					X
3 mois					X
6 mois					X
Autre (à expliquer dans les notes)	X	X	X	X	X
Non applicable	X	X	X	X	X

5.4 DIRECTIVES DE SAISIE ET D'INTERPRÉTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

5.4.1 Directives générales de saisie des données relatives aux participants

§229 Le logiciel PMT intègre un formulaire unique de saisie des données sur les participants, qui comprend toutes les variables et décompositions sous forme de grille. Un exemple de formulaire de saisie est présenté en annexe A4.

- §230 Dans le cas d'interventions mixtes, les données sur les participants doivent être complétées pour chaque composante. Le formulaire de saisie comprend une grille vierge pour l'intervention globale et une par composante. Ces grilles peuvent être sélectionnées dans la liste déroulante des composantes. Cette liste déroulante est uniquement disponible pour les interventions mixtes.
- §231 Lorsque les données relatives aux participants ne sont pas disponibles mais que le nombre de participants est présumé relativement faible (<1 % du total du type d'intervention concerné – services, mesures ou soutiens), la valeur doit être marquée comme étant non significative à l'aide du signallement "n.s." disponible dans le logiciel PMT.
- §232 Dans certains cas, une ou plusieurs variables relatives aux participants peuvent ne pas être pertinentes pour une intervention donnée. Par exemple, les stocks sont vides de sens pour les indemnités de licenciement ou en cas de faillite, pour lesquelles il existe un paiement unique qui n'oblige pas le destinataire à participer à une quelconque activité. Dans ces circonstances, la valeur doit être complétée à l'aide du signallement "n.r." (non pertinent) disponible dans le logiciel PMT.

5.4.2 Saisie des données relatives aux participants par catégorie d'intervention

- §233 Services relatifs au marché du travail (catégorie 1). Les données relatives aux participants pour les services PMT de catégorie 1 sont uniquement requises pour la sous-catégorie 1.1.2 – Services d'accompagnement.
- §234 Rotation dans l'emploi et partage de l'emploi (catégorie 3). Les bénéficiaires finaux des mesures de rotation dans l'emploi et de partage de l'emploi sont les membres des groupes cibles de la PMT qui obtiennent un emploi en remplacement des travailleurs prenant un congé ou réduisant leur temps de travail. Ce sont les chômeurs et autres remplaçants qui doivent, par conséquent, être déclarés comme participants pour ce type d'intervention. On admet toutefois que les dépenses relatives à l'intervention – et par conséquent les données administratives – concernent souvent des paiements en espèces versés au travailleur pour compenser la perte de salaire. Ainsi, si les données administratives portent uniquement sur le nombre de travailleurs prenant un congé ou réduisant leurs heures et pas sur les remplaçants, le nombre déclaré doit être accompagné de métadonnées claires pour signaler cet état de fait.
- §235 Aides à la création d'entreprise (catégorie 7). Dans de nombreux cas, l'aide financière accordée pour la création d'entreprise est versée sous forme de forfait. Toutefois, ce versement oblige normalement le destinataire à maintenir son activité de travailleur indépendant pendant une période minimum. Cette période d'activité doit être considérée comme durée de l'intervention et le stock fait par conséquent référence au nombre de personnes qui ont à un moment donné reçu le versement forfaitaire et ont été travailleurs indépendants pendant une période inférieure à la période minimale prescrite. Les sortants sont toutes les personnes qui, au cours de l'année de référence, ont accompli la période minimum d'emploi indépendant ou ont mis fin à leur emploi indépendant avant ce délai.
- §236 Préretraite conditionnelle (catégorie 9.1). Comme pour la catégorie 3 ci-dessus, les données administratives relatives à la préretraite conditionnelle renvoient généralement aux paiements en espèces versés aux travailleurs qui quittent leur emploi. (Dans le cas où des fonds publics sont

utilisés pour financer l'embauche d'un chômeur, cette mesure doit être considérée comme une mesure active de catégorie 3.) Les participants à enregistrer pour les soutiens de cette catégorie doivent être par conséquent les préretraités. Le nombre de personnes d'un groupe cible PMT qui bénéficient des postes de travail libérés doit être rapporté à titre de métadonnées.

5.4.3 Traitement du double comptage

- §237 L'unité d'observation de la base de données PMT est l'intervention PMT; des données sur les participants sont collectées pour chaque intervention. Les interventions sont classées par type d'action. Le cumul des participants de chaque intervention d'une catégorie s'effectue sur la base de l'hypothèse implicite selon laquelle les différentes interventions (c'est-à-dire les unités d'observation) s'excluent mutuellement et qu'une personne ne peut participer qu'à une seule intervention à la fois.
- §238 Les mesures PMT des catégories 2 à 7 sont des activités principalement à plein temps et qui, par conséquent, répondent à cette hypothèse. Toutefois, dans certains cas, les participants peuvent recevoir des prestations en nature (ex: formation) d'une mesure et recevoir en même temps des prestations en espèces ou des remboursements (ex: frais de déplacement ou d'hébergement) d'une autre mesure. Dans ce cas, il peut y avoir un double comptage des participants dont il convient de tenir compte lors de l'agrégation des données.
- §239 Il est également possible qu'un double comptage se produise pour d'autres types d'intervention. Par exemple en catégorie 8, il pourrait y avoir une allocation supplémentaire venant compléter le versement des prestations de chômage et, dans ce cas, les participants pourraient être comptés deux fois.
- §240 Afin de traiter le double comptage, le système de classification des interventions par type d'action reconnaît le suffixe "A" ajouté à une catégorie de niveau supérieur (ex: 2A) pour enregistrer l'étendue du double comptage au sein de la catégorie en question.
- §241 En cas de double comptage au sein d'une catégorie, une intervention fictive doit être ajoutée à la base de données et classée dans la catégorie appropriée avec le suffixe de double comptage (ex: 2A). Le nom de l'intervention (rubrique 2) doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un ajustement pour double comptage. Les données relatives aux participants permettant de quantifier l'étendue du double comptage pour chaque variable ainsi que la décomposition doivent être complétées comme pour n'importe quelle autre intervention. Les métadonnées concernant la source des données relatives aux participants et les méthodes d'observation doivent être complétées comme d'habitude et des notes doivent être créées pour indiquer la manière dont le double comptage s'est produit et les interventions affectées. Aucune autre rubrique du questionnaire ne doit être remplie pour ce type d'intervention.
- §242 Il n'y a actuellement aucune méthode permettant de gérer les cas de double comptage entre catégories.

5.4.4 Interprétation et utilisation des données relatives aux participants

- §243 Stocks. Les données sur les stocks de participants peuvent être interprétées de deux manières. D'une part, le stock annuel moyen représente le nombre moyen de personnes participant à l'intervention à n'importe quel moment de l'année. En d'autres termes, il tient compte des fluctuations du nombre de participants au cours de l'année.
- §244 Les chiffres de stock peuvent toutefois être également interprétés comme indiquant le nombre d'années-personnes au cours de l'année. Par exemple, une personne participant à une intervention tout au long de l'année représente un stock annuel moyen de 1. Le même stock est obtenu si 12 personnes participent chacune pendant un mois. Dans ces deux cas, une année-personne est comptée. Les chiffres de stock peuvent par conséquent être considérés comme une observation du nombre d'années-participants (plutôt qu'une simple indication du nombre de participants).
- §245 Pour toute intervention, le fait de diviser la dépense par le stock annuel moyen donne par conséquent une mesure de la dépense par année-participant (et NON par participant). Cette mesure élimine effectivement les écarts dus à la durée des différentes interventions et peut être un moyen utile pour comparer le coût de différents types d'intervention.
- §246 Un autre moyen d'améliorer cette observation serait d'utiliser l'observation du stock ETP, qui tient compte de la participation à temps partiel et exprime les stocks en termes d'équivalent temps plein. Il est clair que le coût résultant du soutien apporté à la participation à une formation ou un emploi à temps partiel peut être nettement inférieur à celui associé à un poste à plein temps; l'observation du stock ETP devrait compenser cette différence.

5.5 DURÉE MOYENNE DE LA PARTICIPATION

- §247 La durée moyenne de la participation (rubrique 24) est une observation quantitative de la durée moyenne de chaque période de participation à une intervention – c'est-à-dire le temps écoulé entre l'entrée et la sortie.
- §248 L'observation doit être rapportée en mois et doit indiquer la durée moyenne des participations achevées – c'est-à-dire la durée des participations ayant pris fin au cours de l'année. La durée des périodes inachevées – c'est-à-dire les personnes participant encore à l'intervention à la fin de l'année – ne doit pas être prise en compte.
- §249 Lorsque les données administratives ne permettent pas de calculer directement la durée moyenne, celle-ci peut être estimée d'après les stocks et flux de participants. Deux formules sont possibles pour estimer la durée moyenne de la participation en mois:
- La formule 1 est la plus fiable et nécessite des données sur le stock, les entrants et sortants:

$$\frac{\text{Stock}_{(16)} * 12}{\frac{1}{2} * (\text{Entrants}_{(17)} + \text{Sortants}_{(18)})}$$

- La formule 2, qui présuppose que les flux d'entrée et de sortie de l'intervention sont constants, nécessite uniquement des données sur le stock et les entrants:

$$\frac{\text{Stock}_{(16)} * 12}{\text{Entrants}_{(17)}}$$

§250 Le tableau ci-dessous illustre trois exemples de durée moyenne calculée avec ces formules et montre que la formule 2 donne les mêmes résultats que la formule 1 lorsque les flux d'entrée et de sortie de l'intervention sont constants (c'est-à-dire entrants = sortants):

Tableau K: Exemples de durée moyenne calculée d'après l'observation des participants				
Stock	Entrants	Sortants	Durée (formule 1)	Durée (formule 2)
(1000)			(Mois)	
150	400	600	3,6	4,5
300	160	180	21,2	22,5
150	150	150	12	12

5.5.1 Métadonnées relatives à la durée moyenne

§251 Les rubriques de métadonnées suivantes sont requises pour décrire les données quantitatives relatives à la durée moyenne de chaque intervention:

§252 Observation (rubrique M3.1) – observation/méthode utilisée pour rapporter des données sur la durée moyenne. Sélectionner l'une des options suivantes:

- Données administratives
- Durée fixée
- Formule 1 – $12 * \text{Stock} / 0,5 * (\text{Entrants} + \text{Sortants})$
- Formule 2 – $12 * \text{Stock} / \text{Entrants}$

§253 Notes (formelles) (rubrique M3.2) – informations importantes à propos des données relatives à la durée moyenne de l'intervention considérée et qui doivent être incluses dans toute publication de données par intervention. (La note est limitée à 255 caractères.)

§254 Notes (libres) (rubrique M3.3) – texte libre fournissant des informations utiles sur les données fournies – ex: informations complémentaires sur les sources de données (base de données, publication, etc.), méthodes d'estimation, etc.

6 DONNÉES QUALITATIVES

§255 Outre les données sur les dépenses et les participants, la base de données PMT collecte des informations qualitatives globales pour compléter et replacer dans leur contexte les données quantitatives et permettre aux utilisateurs de la base de données de comprendre les objectifs, cibles et méthodes de mise en œuvre de chaque intervention.

Tableau L: Synthèse des rubriques de données qualitatives

	<u>Numéro des rubriques du questionnaire PMT</u>
Numéro de l'intervention	1
Nom de l'intervention	2
Description	3
Type d'action	4
Type de dépense	5
Groupes cibles opérationnels	6
Groupes cibles détaillés	7
Enregistrement au chômage	8
Prestations perçues	9
Durée prévue	10
Aire d'application	11
Source de financement	12
Institution responsable	13
Application de l'intervention	14

6.1.1 Identification des interventions

§256 **Numéro de l'intervention** (rubrique 1): numéro qui identifie une intervention parmi toutes celles qui sont rapportées par un pays.

§257 Le numéro de l'intervention est utilisé exclusivement à des fins d'identification interne au sein de la base de données et pour les documents générés à partir de la base de données; il n'a pas de signification ou d'application externe.

§258 **Nom de l'intervention** (rubrique 2): nom officiel de l'intervention utilisé dans le pays concerné ou, lorsque ce nom ne fournit pas d'indication immédiate sur l'objectif ou le contenu, bref titre descriptif.

§259 Le nom de l'intervention doit être indiqué en anglais (rubrique 2.1) et dans la langue nationale (rubrique 2.2)

6.1.2 Description des interventions

- §260 **Description** (rubrique 3): description concise de l'intervention présentant clairement les objectifs, les actions, les instruments et les bénéficiaires/participants. La description comporte sept sections décrites ci-dessous.
- §261 La description peut être en anglais et/ou dans la langue nationale. Une description dans au moins l'une de ces langues doit être fournie pour toutes les interventions.
- §262 Pour les interventions rapportées en catégorie 1, Services relatifs au marché du travail, la description doit porter sur les services/activités couverts sous chaque entrée. Pour la sous-catégorie 1.1, Prestations de services, la description des services doit permettre de comprendre comment les demandeurs d'emploi bénéficient du service. Pour la sous-catégorie 1.2, Autres activités des SPE, il est autorisé de lister simplement la gamme d'activités couvertes.
- §263 **Objectif** (rubrique 3.1): brève description du/des objectif(s) d'une intervention – ex: améliorer l'aptitude des élèves quittant précocement l'école à tenir un emploi, réintégrer les chômeurs de longue durée, etc.
- §264 De même que la section relative aux bénéficiaires/participants (voir §265) confirme que l'intervention est correctement ciblée, la section objectif doit comporter suffisamment d'informations pour confirmer que l'intervention entre dans le champ de collecte des données PMT.
- §265 **Bénéficiaires/participants** (rubrique 3.2): brève description des principaux groupes de personnes pouvant bénéficier de l'intervention.
- §266 La section bénéficiaires/participants de la description doit être cohérente avec les réponses codifiées fournies aux rubriques 6 et 7 (voir §276 à §299); elle doit être très brève et comporter les informations détaillées sur les critères d'éligibilité figurant dans la section éligibilité de la description (voir §271).
- §267 **Action/Instrument** (rubrique 3.3): brève description de la manière dont fonctionne l'intervention – manière dont l'assistance est fournie, façon dont la dépense est déboursée, durée de l'intervention, etc.
- §268 La section action/instrument de la description doit décrire de façon suffisamment détaillée la manière dont l'intervention est mise en œuvre et comment l'argent est utilisé, de sorte que la classification de l'intervention par type d'action (voir §125) et la décomposition des dépenses par destinataire direct et type (voir §158) puissent être facilement confirmées.
- §269 **Financement/soutien** (rubrique 3.4): brève description des sources de financement de l'intervention et de la / des organisation(s) chargée(s) du soutien administratif et/ou opérationnel.
- §270 La section financement/soutien de la description doit être cohérente avec les réponses codifiées fournies en rubrique 12, Source de financement (voir §335), et rubrique 13, Institution responsable (voir §344).

- §271 Éligibilité (rubrique 3.5): brève description des critères définissant les groupes de personnes éligibles pour participer à l'intervention.
- §272 Base légale (rubrique 3.6): brève description de la base légale de l'intervention.
- §273 Évolutions récentes (rubrique 3.7): brefs commentaires portant sur les modifications des règles régissant l'intervention par rapport à l'année précédente.
- §274 Les modifications apportées à une intervention par rapport à l'année précédente doivent toujours être intégrées dans la/les section(s) pertinente(s) de la description (rubriques 3.1 à 3.6), de façon à ce que toutes les parties de la description soient parfaitement à jour et reflètent la situation pour l'année en cours. Les modifications importantes doivent également être indiquées dans la section Évolutions récentes (rubrique 3.7). L'année suivante, la section Évolutions récentes doit être effacée et rester vide (excepté en cas d'autres modifications).

6.1.3 Groupes cibles

- §275 En principe, toutes les interventions PMT ciblent des groupes défavorisés qui peuvent être distingués en fonction de leur statut sur le marché du travail (tel que défini en §17 à §19). Dans la pratique, toutefois, la mise en œuvre de politiques du marché du travail est, par nécessité, liée aux réglementations nationales, et il est plus commode de collecter des informations sur le ciblage des interventions en fonction de groupes reflétant les pratiques opérationnelles.

Tableau M: Groupes cibles opérationnels et groupes cibles détaillés

6. Groupes cibles opérationnels				
7. Groupes cibles détaillés	6.1 Chômeurs inscrits	6.2 Autres demandeurs d'emploi inscrits	6.3 Non inscrits	6.4 En emploi
7.1 Tous				
7.2 CLD				
7.3 Jeunes				
7.4 Âgés				
7.5 Handicapés				
7.6 Immigrants/ minorités ethniques				
7.7 Réentrants/ familles monoparentales				
7.8 Publics prioritaires et autres				

- §276 La base de données PMT collecte des informations sur les groupes ciblés par chaque intervention avec deux niveaux de détail. La rubrique Groupes cibles opérationnels (voir §276) reflète les conditions législatives de base définissant l'éligibilité pour chaque intervention, tandis que la rubrique Groupes cibles détaillés (§287) précise cette spécification (en restreignant les groupes cibles opérationnels d'une manière ou d'une autre) ou indique qu'il existe des conditions/prestations particulières pour des groupes sélectionnés.
- §277 La rubrique 6, **Groupes cibles opérationnels**, indique les principaux groupes ciblés par chaque intervention.
- §278 Dans la plupart des pays, la majorité des interventions PMT sont mises en œuvre par les SPE et accessibles aux groupes inscrits par ces services en tant que demandeurs d'emploi ou personnes ayant besoin d'une assistance. Ces groupes sont décomposés pour identifier les interventions ouvertes uniquement aux personnes considérées comme chômeurs inscrits, selon les définitions nationales, et les interventions également ouvertes à d'autres groupes de personnes enregistrées.
- §279 Toutefois, d'autres groupes peuvent également être ciblés par des interventions PMT, sans être inscrits (individuellement) auprès des SPE. Par exemple, dans le cas de travailleurs menacés de restructuration, un employeur peut demander une assistance pour le compte de ses travailleurs sans qu'il soit nécessaire pour les travailleurs de s'enregistrer à titre individuel. De même, dans le cas d'interventions mises en œuvre par des municipalités ou des pouvoirs publics d'un autre niveau, la question de l'enregistrement auprès des SPE peut ne pas être pertinente pour déterminer les personnes qui sont ou non éligibles pour bénéficier de l'intervention.
- §280 Les sous-rubriques 6.1 à 6.4 (voir définitions ci-dessous et tableau plus haut) sont complétées en répondant simplement par oui/non, pour indiquer les groupes ciblés par l'intervention considérée. Toutes les interventions doivent viser au moins l'un des principaux groupes cibles de la PMT (voir §13).
- §281 La rubrique 6.1, Chômeurs inscrits, fait référence aux personnes considérées comme chômeurs inscrits selon les définitions nationales (voir également §362).
- §282 La rubrique 6.2, Autres demandeurs d'emploi inscrits, fait référence à toutes les personnes inscrites auprès des SPE en tant que demandeurs d'emploi mais qui ne sont pas considérées comme chômeurs inscrits selon les définitions nationales.
- §283 Le groupe des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des SPE comprend normalement les personnes déjà en emploi qui cherchent simplement à changer d'emploi et qui n'ont pas besoin du soutien d'une mesure PMT. Dans la pratique, le groupe cible des autres demandeurs d'emploi inscrits fait par conséquent référence aux personnes qui sont sans emploi (mais ne peuvent pas être classées comme chômeurs inscrits), sous-employées ou inactives.
- §284 Ce groupe sera généralement sélectionné lorsqu'une intervention ne cible pas uniquement des chômeurs inscrits mais également d'autres groupes de personnes en contact avec les SPE; dans ce cas, les deux rubriques 6.1 et 6.2 devront être sélectionnées.

- §285 La rubrique 6.3, Non inscrits, indique des interventions ciblant des groupes sans emploi ou pour lesquelles l'enregistrement auprès des SPE ne constitue pas une condition d'admissibilité.
- §286 La rubrique 6.4, En emploi, indique qu'une intervention cible spécifiquement des personnes déjà en emploi, qu'elles soient ou non individuellement inscrites auprès des SPE (voir également §209), et qui ne cherchent pas à travailler plus d'heures (personnes sous-employées).
- §287 La rubrique 7, Groupes cibles détaillés, indique que d'autres groupes particuliers sont spécifiquement visés par l'intervention.
- §288 Les groupes cibles détaillés ne doivent être utilisés que pour identifier des groupes faisant l'objet d'une attention spécifique au sein de l'intervention, qu'il s'agisse de critères d'éligibilité ou de clauses spéciales. Souvent, les interventions ciblent simplement l'un des groupes cibles opérationnels et aucun groupe cible détaillé n'est visé.
- §289 Dans tous les cas, les rubriques Bénéficiaires/participants et/ou Éligibilité de la description doivent contenir suffisamment d'informations pour préciser l'utilisation de chaque groupe cible détaillé et préciser, le cas échéant, les éventuelles différences par rapport aux définitions de chaque groupe données ci-dessous (voir respectivement §265 et §271).
- §290 La rubrique 7.1, Tous, indique que l'intervention s'adresse à tous les membres du/des groupe(s) cible(s) opérationnel(s) concerné(s) – ex: une mesure peut être ouverte à tous les chômeurs inscrits.
- §291 Cette rubrique est sélectionnée par défaut lorsqu'un groupe cible opérationnel est sélectionné. Elle ne doit être désélectionnée que dans le cas où la participation à l'intervention est limitée uniquement à une partie de ce groupe principal. Lorsque l'intervention est ouverte à l'ensemble des groupes cibles opérationnels, mais qu'il existe des prestations renforcées pour certains sous-groupes (ex: subventions majorées pour les travailleurs handicapés), la rubrique 7.1 doit être sélectionnée ainsi que le ou les autre(s) groupe(s) cible(s) détaillé(s) concerné(s).
- §292 La rubrique 7.2, CLD, fait référence aux chômeurs de longue durée et n'est pertinente que lorsque la rubrique 6.1, Chômeurs inscrits, est sélectionnée comme groupe cible opérationnel.
- §293 La définition des CLD varie en fonction de l'âge:
- Jeunes (<25 ans) – une durée de chômage ininterrompue supérieure à six mois (>6 mois).
 - Adultes (25 ans ou plus) – une durée de chômage ininterrompue supérieure à douze mois (>12 mois).
- §294 La rubrique 7.3, Jeunes, fait référence aux personnes âgées de moins de 25 ans et qui sont d'une façon ou d'une autre défavorisées sur le marché du travail.
- §295 La rubrique 7.4, Âgés, fait référence aux personnes âgées de 55 ans et plus.
- §296 La rubrique 7.5, Handicapés, fait référence aux personnes enregistrées comme handicapées selon les définitions nationales.

- §297 La rubrique 7.5, Immigrants/minorités ethniques, fait référence aux résidents permanents non nationaux dans un pays ou aux nationaux membres d'une minorité ethnique, qui ont besoin d'une aide spéciale sur le marché du travail en raison de difficultés linguistiques ou culturelles.
- §298 La rubrique 7.6, Réentrants/familles monoparentales, fait référence aux personnes qui éprouvent des difficultés à réintégrer le marché du travail après une période d'inactivité et aux hommes ou femmes élevant seuls des enfants et nécessitant une aide – financière ou autre – pour les encourager à accepter un emploi.
- §299 La rubrique 7.7, Publics prioritaires et autres, fait référence aux groupes reconnus défavorisés sur le plan national qui ne sont pas couverts ci-dessus.

6.1.4 Autres rubriques qualitatives

Tableau N: Autres rubriques qualitatives du questionnaire PMT	
	<u>Numéro des rubriques du questionnaire PMT</u>
Traitement des périodes de chômage	8
Rompue	8.1
Suspendue	8.2
Continue/continu	8.3
Continue/discontinu	8.4
Non pertinent	8.5
Prestations perçues	9
Prestations en espèces	9.1
Présente intervention	9.1.1
Prestation de chômage	9.1.2
Autre prestation PMT	9.1.3
Autre prestation	9.1.4
Prestations non numéraires	9.2
Clarification	9.3
Durée prévue	10
Typique	10.1
Maximum	10.2
Illimitée	10.3
Ponctuelle	10.4
Indéterminée	10.5
Aire d'application	11
Nationale	11.1
Régionale	11.2
Autre	11.3
Source de financement	12
Budget du gouvernement central	12.1
Ressources affectées	12.1.1
Budget des autorités régionales	12.2
Budget des collectivités locales	12.3
Fonds de sécurité sociale	12.4
Fonds social européen (FSE)	12.5
Autre	12.6
Institution responsable	13
Gouvernement central	13.1
Autorités régionales	13.2
Collectivités locales	13.3
Administration de sécurité sociale	13.4
Organisation syndicale ou assimilée	13.5
Services publics de l'emploi	13.6
Application de l'intervention	14
Année de début	14.1
Année de fin	14.2

- §300 **Traitement des périodes de chômage** (rubrique 8): indique, pour les personnes précédemment inscrites comme chômeurs, le traitement de la période de chômage résultant de la participation à une intervention PMT (voir encadré 1).
- §301 Seuls sont concernés les participants qui étaient inscrits comme chômeurs avant de participer à l'intervention. Une seule option, parmi les quatre possibles, peut être sélectionnée. Lorsque la durée de l'intervention est variable et que le traitement de la période de chômage est fonction de la durée (ex: règle des 28 jours), la situation s'appliquant au plus grand nombre de participants doit prévaloir.
- §302 La rubrique 8.1, Rompue, indique que la participation à une intervention PMT rompt la période de chômage et que les participants cessent d'être comptés comme chômeurs inscrits (voir encadré 1).
- §303 La rubrique 8.2, Suspendue, indique que la participation à une intervention PMT entraîne la suspension de la période de chômage pendant la durée de l'intervention mais que celle-ci peut reprendre après l'intervention (voir encadré 1). Les participants ne sont pas comptés comme chômeurs inscrits pendant une mesure.
- §304 La rubrique 8.3, Continue/continu, indique que la période de chômage inclut les périodes d'activation d'une intervention PMT et que les participants continuent d'être comptés comme chômeurs inscrits pendant ce temps (voir encadré 1).
- §305 La rubrique 8.4, Continue/discontinu, indique que la période de chômage inclut les périodes d'activation d'une intervention PMT mais que les participants cessent d'être comptés comme chômeurs inscrits dans le cadre d'une observation ponctuelle (voir encadré 1).
- §306 La rubrique 8.5, Non pertinent, indique que le traitement de la période de chômage n'est pas pertinent pour l'intervention considérée. Cette rubrique ne doit être appliquée que lorsque aucun des participants n'était précédemment inscrit comme chômeur (ex: interventions pour des salariés dont l'emploi est menacé) ou ne risque de l'être à la fin de l'intervention (ex: prestations de préretraite).
- §307 La rubrique 9, **Prestations perçues**, indique si les participants reçoivent ou non des prestations en espèces ou autres, qui sont payées ou continuent d'être payées, en conséquence directe de leur participation à l'intervention considérée, et précise ensuite la source de ces prestations.
- §308 Les réponses données doivent faire référence à la majorité des participants et ne doivent pas tenter de couvrir tous les cas possibles.
- §309 La rubrique 9.1, Prestations en espèces, indique si les participants reçoivent ou non des prestations en espèces, qui sont payées ou continuent d'être payées, en conséquence directe de leur participation à l'intervention considérée. Une simple réponse par oui/non suffit.
- §310 Les prestations en espèces font référence aux fonds publics transférés directement aux participants ou par l'intermédiaire de prestataires de services. Les salaires versés aux participants par des employeurs ne sont pas considérés comme des prestations en espèces.

- §311 Dans le cas où les participants reçoivent des prestations en espèces (rubrique 9.1 = oui), la source de ces prestations doit être sélectionnée parmi les quatre options ci-dessous (une seule option peut être sélectionnée):
- §312 La rubrique 9.1.1, Présente intervention, indique que les prestations en espèces que reçoivent les participants sont incluses dans la dépense de la présente intervention.
- §313 Cette option (et non la rubrique 9.1.2) doit également être sélectionnée dans le cas où
- l'intervention est une forme de prestation de chômage classée en catégorie 8;
 - les participants à la présente intervention continuent de recevoir des prestations de chômage, la dépense a été incluse dans la présente intervention et exclue de celle rapportée en catégorie 8 (comme indiqué en §176).
- §314 La rubrique 9.1.2, Prestation de chômage, indique que les participants à la présente intervention continuent de recevoir des prestations de chômage en espèces qui ne sont pas incluses dans la dépense de la présente intervention mais dans une autre intervention enregistrée en catégorie 8.
- §315 La rubrique 9.1.3, Autre prestation relevant de la PMT, indique que les participants reçoivent des prestations en espèces (autres que des prestations de chômage) versées dans le cadre d'une autre intervention PMT figurant dans la base de données. Par exemple, les participants à une mesure de formation peuvent recevoir une prime de formation provenant d'un budget séparé et rapportée au titre d'une intervention distincte dans la base de données.
- §316 La rubrique 9.1.4, Autre prestation, indique que les participants reçoivent des prestations en espèces qui sont en dehors du champ couvert par la base de données PMT. Par exemple, les participants à des mesures de réadaptation peuvent recevoir des prestations d'invalidité.
- §317 La rubrique 9.2, Prestations non numéraires, indique que les participants reçoivent des prestations secondaires non versées en espèces (ex: cartes médicales, allocations de logement, assurance maladie) auxquelles ils deviennent ou continuent d'être éligibles, en conséquence directe de leur participation à l'intervention considérée. Une simple réponse par oui/non suffit.
- §318 La rubrique 9.3, Clarification, est un champ de texte libre qui permet de décrire les prestations en espèces et non numéraires, mentionnées dans les rubriques 9.1 et 9.2. Lorsque des prestations en espèces sont incluses ailleurs dans la base de données PMT, le numéro et le nom de l'intervention doivent être indiqués.
- §319 La rubrique 10, Durée prévue, décrit la durée de la participation à une intervention telle qu'elle est prévue dans sa conception et ses règles, y compris dans les cas où la durée est variable ou non pertinente.
- §320 Pour les interventions dont la durée est prévue d'une manière ou d'une autre, deux sous-rubriques décrivent la durée typique et maximum prévue. Trois autres sous-rubriques

couvrent les cas où la durée est illimitée, ponctuelle ou indéterminée. Il est nécessaire de compléter les informations sur la durée définie (au moins l'une des rubriques 10.1 ou 10.2) ou bien d'indiquer qu'une autre situation s'applique (une des rubriques 10.3 à 10.5).

- §321 La rubrique 10.1, Typique, fait référence à la durée prévue pour un participant type.
- §322 Il convient de noter que "durée typique" est une rubrique d'informations qualitatives qui fait strictement référence à la durée prévue dans la conception et/ou les règles de l'intervention. Une mesure quantitative de la durée réelle de la participation est enregistrée dans une autre rubrique (voir §247).
- §323 La rubrique 10.2, Maximum, fait référence à la durée maximum prévue ou autorisée dans le cadre de la législation régissant l'intervention.
- §324 Par exemple, une intervention peut accorder une aide à l'emploi pour une année (durée typique), mais cette durée peut être portée à deux ans (durée maximum) dans certaines circonstances ou pour des groupes particuliers. En l'absence de conditions particulières justifiant l'extension de la durée typique, la durée maximum doit correspondre à la durée typique.
- §325 Dans certains cas, la durée maximum est la seule entrée pertinente en matière de durée définie. Par exemple, dans le cas de prestations de chômage, il n'y a pas de durée typique prévue mais il y a souvent une période maximum pendant laquelle des prestations peuvent être versées.
- §326 La rubrique 10.3, Illimitée, indique que la durée de l'activité ou du soutien offerts par l'intervention n'est pas limitée dans le temps ou n'a pas de limite officielle. Par exemple, dans certains cas, des prestations d'assistance chômage peuvent être versées pendant une période illimitée, aussi longtemps que le participant continue de rechercher activement un emploi.
- §327 La rubrique 10.4, Ponctuelle, indique que l'intervention fournit au participant un soutien ponctuel, sans aucune condition de suivi d'activités spécifiques au cours d'une période définie (ex: indemnités de licenciement).
- §328 Il convient de noter que cette option n'est pas applicable à toutes les interventions fournissant un soutien ponctuel. Par exemple, certaines aides à la création d'entreprise sont payées sous la forme d'une somme forfaitaire qui doit être remboursée (au moins en partie) si l'activité de l'entreprise prend fin dans un délai défini. Dans ce cas, l'activité a une durée prévue et les rubriques 10.1 et/ou 10.2 doivent être remplies en conséquence.
- §329 La rubrique 10.5, Indéterminée, indique que l'intervention n'a pas de durée définie ou a une durée variable.
- §330 Par exemple, de nombreux services PMT fournissent aux demandeurs d'emploi une assistance à la demande chaque fois que cela s'avère nécessaire, ce qui fait que la durée n'est pas pertinente. En outre, certaines mesures PMT peuvent avoir une durée variable afin de tenir compte des besoins individuels – ex: formation professionnelle. Si aucune durée maximum n'est appliquée à ces cas, la rubrique 10.5 doit être appliquée.

- §331 La rubrique 11, **Aire d'application**, indique la partie du territoire national concernée par l'intervention. Une des trois options suivantes doit être sélectionnée:
- §332 Nationale (rubrique 11.1), indique que l'intervention s'applique à l'ensemble du territoire et que les modalités d'application ne peuvent pas être modifiées par une autorité régionale ou locale.
- §333 Régionale (rubrique 11.2), indique que l'intervention est appliquée uniquement dans les régions administratives sélectionnées (NUTS) ou est appliquée sur l'ensemble du territoire national, mais que sa mise en œuvre peut faire l'objet d'ajustements par les autorités régionales.
- §334 Autre (rubrique 11.3), indique que l'intervention est appliquée uniquement dans des parties spécifiques du territoire qui sont reconnues sur le plan national, ex: grandes villes, zones lourdement frappées par le chômage, etc.
- §335 La rubrique 12, **Source de financement**, indique la/les source(s) de financement d'une intervention. Une ou plusieurs sous-rubriques doivent être sélectionnées pour indiquer chaque source de financement applicable à l'intervention considérée.
- §336 Les pouvoirs publics autres que le gouvernement central ne doivent être identifiés comme source de financement que si les fonds sont tirés de recettes perçues au titre d'impôts ou autres prélèvements décidés et collectés sous leur compétence propre. Quand les fonds sont contrôlés par une autorité de niveau inférieur à celui du gouvernement central mais proviennent d'un transfert de recettes du gouvernement central, la source de financement à mentionner est ce dernier.
- §337 La rubrique 12.1, **Budget du gouvernement central**, fait référence aux recettes provenant de la fiscalité générale ou d'autres prélèvements levés (mais non nécessairement collectés) par le gouvernement central (voir §347).
- §338 La rubrique 12.1.1, **Ressources affectées**, fait référence aux impôts ou autres prélèvements perçus spécifiquement par le gouvernement central (voir §347) pour engendrer des fonds destinés à des interventions publiques sur le marché du travail et qui, en vertu de la loi, ne peuvent être utilisés à d'autres fins.
- §339 La rubrique 12.2, **Budget des autorités régionales**, fait référence aux produits de tous les impôts et autres prélèvements levés et collectés par les États/autorités régionales (voir §348).
- §340 La rubrique 12.3, **Budget des collectivités locales**, fait référence aux produits de tous les impôts et autres prélèvements levés et collectés par les autorités locales (voir §349).
- §341 La rubrique 12.4, **Fonds de sécurité sociale**, fait référence aux fonds tirés de cotisations sociales obligatoires payées par les employeurs pour le compte de leurs travailleurs ou par les personnes protégées pour avoir droit aux prestations sociales (voir §350).
- §342 La rubrique 12.5, **Fonds social européen (FSE)**, fait référence aux fonds fournis par le FSE en contrepartie de la mise en œuvre d'interventions spécifiques sur le marché du travail.

- §343 La rubrique 12.6, Autre, fait référence à toute source de financement non mentionnée ci-dessus.
- §344 La rubrique 13, **Institution responsable**, indique la/les institution(s) chargée(s) de la gestion et de la mise en œuvre d'une intervention.
- §345 Pour les services et mesures relevant de la PMT, ceci fait référence à des activités telles que la sélection et le suivi des participants et la gestion/coordination des employeurs et prestataires de services. Pour les soutiens PMT, ceci fait référence aux activités telles que l'enregistrement et le suivi des bénéficiaires, le paiement de prestations, la validation des demandes, etc.
- §346 Lorsqu'une seule institution détient la responsabilité principale en ce qui concerne une intervention, seule cette institution doit être sélectionnée. Lorsque plusieurs institutions ont des responsabilités importantes, chaque institution concernée doit être sélectionnée.
- §347 La rubrique 13.1, Gouvernement central, fait référence à tous les ministères, offices, établissements et autres organismes qui sont des organes ou des instruments de l'autorité centrale et dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national, sauf en ce qui concerne l'administration des fonds de sécurité sociale.
- §348 La rubrique 13.2, Autorités régionales, fait référence à tous les pouvoirs publics exerçant une compétence indépendamment du gouvernement central dans une partie du territoire d'un pays englobant un certain nombre de localités plus petites, à l'exception de l'administration d'État, provinciale ou régionale des fonds de sécurité sociale.
- §349 La rubrique 13.3, Collectivités locales, fait référence à toutes les autres collectivités publiques exerçant une compétence indépendante sur une partie du territoire d'un pays, à l'exception de l'administration locale des fonds de sécurité sociale.
- §350 La rubrique 13.4, Administration de sécurité sociale, fait référence aux unités institutionnelles centrales, régionales ou locales dont la principale activité est de fournir des prestations sociales. Les prestations sont payées sur des fonds autonomes tirés de contributions sociales obligatoires. Le niveau des cotisations et des prestations est contrôlé par une réglementation de l'État et s'applique normalement à l'ensemble du territoire.
- §351 La rubrique 13.5, Organisation syndicale ou assimilée, fait référence aux organisations promouvant la solidarité et protégeant les droits et les autres intérêts des travailleurs. Sont aussi compris dans cette rubrique les chambres de commerce, les fédérations patronales et autres organismes similaires.
- §352 La rubrique 13.6, Services publics de l'emploi, fait référence à l'agence nationale pour l'emploi (et services régionaux/locaux équivalents) ainsi qu'aux autres organismes publics dont la responsabilité principale est de faciliter l'insertion des chômeurs et autres demandeurs d'emploi sur le marché du travail.
- §353 La rubrique 14, **Application de l'intervention**, indique la période pendant laquelle une intervention a été en vigueur.

- §354 La rubrique 14.1, Année de début, fait référence à l'année au cours de laquelle l'intervention a reçu ses premiers participants et/ou a supporté ses premières dépenses. Il convient de noter que cette année peut être postérieure à celle au cours de laquelle la décision légale a été prise.
- §355 La rubrique 14.1, Année de fin, fait référence à l'année au cours de laquelle les derniers participants ont quitté l'intervention et/ou les dépenses supportées ont cessé. Étant donné que les personnes participant déjà à une intervention sont normalement autorisées à aller au terme de la période de participation prévue, l'année de fin peut être postérieure à celle au cours de laquelle la décision légale de mettre fin à l'intervention a été prise.

7 DONNÉES DE RÉFÉRENCE

- §356 Outre des données sur chaque intervention PMT, la base de données PMT collecte également des données de référence sur le nombre de personnes inscrites comme chômeurs ou demandeurs d'emploi auprès des services publics de l'emploi. Ces groupes sont les cibles principales des interventions PMT et peuvent être utilisés pour évaluer le nombre de participants bénéficiant des différents types d'intervention PMT.
- §357 La base de données collecte également des informations qualitatives afin de décrire les différentes populations (voir §366). Il s'agit d'informations importantes fournissant un lien entre les groupes cibles qui définissent le champ de la base de données (voir section 1.3) et les pratiques opérationnelles de chaque pays. Par exemple, dans certains pays la population de chômeurs inscrits peut intégrer un nombre important de personnes en emploi (travaillant à temps partiel un nombre d'heures limité) alors que dans d'autres cette population peut ne pas inclure toutes les personnes réellement sans emploi, en raison du peu d'incitations à s'enregistrer. Étant donné que, globalement, les chômeurs inscrits représentent la cible prioritaire des mesures PMT, ces informations qualitatives sont essentielles pour comprendre la couverture spécifique à chaque pays.
- §358 Pour faciliter l'entrée des données à l'aide du formulaire de saisie standard, les données de référence sont enregistrées dans une catégorie spéciale ajoutée au système de classification des interventions par type d'action. Il convient toutefois de préciser que ceci ne vaut qu'aux fins de collecte des données et que les données ne sont pas liées aux interventions et doivent être traitées séparément.

7.1.1 Classification des données de référence PMT

Tableau O: Classification des données de référence PMT

R	Données de référence
R.1	Demandeurs d'emploi inscrits
R.1.1	Chômeurs inscrits
R.1.2	Autres demandeurs d'emploi inscrits

- §359 Les données de référence (catégorie R) font référence aux données qui ne sont pas liées à des interventions PMT spécifiques, mais qui décrivent et quantifient les cibles principales des interventions PMT et servent de référence.
- §360 Les données de référence portent sur le nombre de demandeurs d'emploi, chômeurs et autres demandeurs d'emploi inscrits auprès des SPE, de sorte que $R.1 = R.1.1 + R.1.2$ ⁵. (Il convient

⁵ Cette équation n'est applicable qu'aux données relatives aux stocks; l'agrégation des données de flux des sous-catégories R.1.1 et R.1.2 peut différer des flux de R.1 du fait que des demandeurs d'emploi enregistrés peuvent passer du statut de "chômeurs enregistrés" à celui de "autres demandeurs d'emploi enregistrés" et par conséquent avoir un impact sur les flux de ces sous-groupes sans affecter les flux de l'ensemble des demandeurs d'emploi de la catégorie R.1.

de noter que cette équation peut ne pas être applicable dans le cas où le concept de chômeurs inscrits n'existe pas et que la population fait référence aux personnes recevant des prestations de chômage.)

- §361 La catégorie R.1, Demandeurs d'emploi inscrits (total), fait référence à l'ensemble des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des SPE.
- §362 La sous-catégorie R.1.1, Chômeurs inscrits, fait référence aux personnes qui (1) sont demandeurs d'emploi inscrits et qui (2) satisfont aux critères nationaux pour être considérées comme chômeurs inscrits, qu'elles reçoivent ou non des prestations liées au chômage⁶.
- §363 La sous-catégorie R.1.2, Autres demandeurs d'emploi inscrits, fait référence à toutes les personnes inscrites auprès des SPE qui ne sont pas considérées comme chômeurs inscrits et (1) qui ont sollicité un accompagnement de la recherche d'emploi auprès des SPE, (2) dont les coordonnées et la situation personnelles ont été enregistrées par les SPE et (3) qui ont eu un contact personnel avec les SPE au cours de l'année en cours ou selon les conditions définies pour les besoins opérationnels des SPE. Les trois conditions doivent être remplies.
- §364 Lorsque les informations nécessaires sont disponibles, plusieurs groupes de personnes peuvent être rapportés séparément dans cette catégorie (ex: demandeurs de stages, demandeurs d'emploi salariés etc.).

7.1.2 Spécification des données requises

- §365 Les données de référence sont collectées à l'aide du formulaire de saisie standard utilisé pour les données par intervention. Une saisie distincte doit être effectuée pour chacune des trois populations de référence requises.
- §366 Les rubriques 3.5 (Éligibilité), 4.1 (Catégorie) et toutes les variables relatives aux participants doivent être remplies pour toutes les entrées des données de référence. Toutes les autres rubriques sont facultatives et peuvent être utilisées pour rapporter des informations pertinentes.
- §367 Les détails relatifs aux critères de prise en compte des membres de chaque population de référence (demandeurs d'emploi inscrits, chômeurs inscrits ou autres demandeurs d'emploi inscrits) doivent être fournis en rubrique 3.5 Éligibilité.
- §368 Des précisions doivent être données sur les différences entre les critères nationaux définissant le statut de chômeur inscrit et la définition du chômage donnée par l'OIT. Ces précisions doivent porter en particulier sur:
- la limite d'âge minimale pour les jeunes chômeurs;
 - l'âge maximum auquel une personne peut encore être inscrite comme chômeur;

⁶ Dans la plupart des pays, la définition des "chômeurs enregistrés" est conforme à celle de l'OIT: personnes qui sont "sans emploi, disponibles pour travailler et cherchant activement du travail". Toutefois, les critères nationaux peuvent durcir ou assouplir cette définition. La référence s'appuie ici strictement sur les critères nationaux et non sur la définition internationale que donne l'OIT du terme "chômeur".

- les restrictions applicables aux jeunes sortant de l'école et/ou aux primo-demandeurs d'emploi;
- les limites éventuelles applicables au travail à temps partiel (dans certains pays, des personnes occupées à temps partiel peuvent toutefois être inscrites comme chômeurs jusqu'à un plafond déterminé en termes d'heures ou de salaire, alors que dans d'autres pays aucun travail n'est autorisé);
- les restrictions éventuelles concernant le type de travail recherché (ex: les personnes recherchant un travail temporaire ou à temps partiel ne peuvent pas être considérées comme chômeurs inscrits).

§369 Pour chaque population de référence, des informations détaillées sur les stocks et flux de participants, avec décomposition par sexe/âge/durée du chômage, sont requises.

ANNEXE

ANNEXE A1: QUESTIONNAIRE PMT – LISTE COMPLÈTE DES QUESTIONS

Rubriques qualitatives

1. Numéro de l'intervention
2. Nom de l'intervention
 - 2.1. Anglais
 - 2.2. Langue nationale
3. Description
 - 3.1. Objectif
 - 3.2. Bénéficiaires/participants
 - 3.3. Action/instrument
 - 3.4. Financement/soutien
 - 3.5. Éligibilité
 - 3.6. Base légale
 - 3.7. Évolutions récentes
4. Type d'action
 - 4.1. Catégorie
 - 4.2. Composantes
 - 4.2.1. Catégorie
 - 4.2.2. Nom
5. Décomposition des dépenses
 - 5.1. Transferts aux individus
 - 5.1.1. Prestations périodiques en espèces
 - 5.1.2. Prestations uniques
 - 5.1.3. Remboursements
 - 5.1.4. Réductions de cotisations sociales
 - 5.1.5. Réductions d'impôts
 - 5.2. Transferts aux employeurs
 - 5.2.1. Prestations périodiques en espèces
 - 5.2.2. Prestations uniques
 - 5.2.3. Remboursements
 - 5.2.4. Réductions de cotisations sociales
 - 5.2.5. Réductions d'impôts
 - 5.3. Transferts aux prestataires de services
6. Groupes cibles opérationnels
 - 6.1. Chômeurs inscrits
 - 6.2. Autres demandeurs d'emploi inscrits
 - 6.3. Non inscrits
 - 6.4. En emploi
7. Groupes cibles détaillés
 - 7.1. Tous
 - 7.2. CLD

- 7.3. Jeunes
- 7.4. Âgés
- 7.5. Handicapés
- 7.6. Immigrants/minorités ethniques
- 7.7. Réentrants/familles monoparentales
- 7.8. Publics prioritaires et autres
- 8. Traitement des périodes de chômage
 - 8.1. Rompue
 - 8.2. Suspendue
 - 8.3. Continue/continu
 - 8.4. Continue/discontinu
 - 8.5. Non pertinent
- 9. Prestations perçues
 - 9.1. Prestations en espèces
 - 9.1.1. Présente intervention
 - 9.1.2. Prestation de chômage
 - 9.1.3. Autre intervention PMT
 - 9.1.4. Autre
 - 9.2. Prestations non numéraires
 - 9.3. Clarification
- 10. Durée prévue
 - 10.1. Typique
 - 10.2. Maximum
 - 10.3. Illimitée
 - 10.4. Ponctuelle
 - 10.5. Indéterminée
- 11. Aire d'application
 - 11.1. Nationale
 - 11.2. Régionale
 - 11.3. Autre
- 12. Source de financement
 - 12.1. Budget du gouvernement central
 - 12.1.1. Ressources affectées
 - 12.2. Budget des autorités régionales
 - 12.3. Budget des collectivités locales
 - 12.4. Fonds de sécurité sociale
 - 12.5. Fonds social européen (FSE)
 - 12.6. Autre
- 13. Institution responsable
 - 13.1. Gouvernement central
 - 13.2. Autorités régionales
 - 13.3. Collectivités locales
 - 13.4. Administration de sécurité sociale
 - 13.5. Organisation syndicale ou assimilée
 - 13.6. Services publics de l'emploi

- 14. Application de l'intervention
 - 14.1. Année de début
 - 14.2. Année de fin

Dépenses

- 15. Dépenses
 - 15.1. Total
 - 15.2. Transferts aux individus
 - 15.2.1. Prestations périodiques en espèces
 - 15.2.2. Prestations uniques
 - 15.2.3. Remboursements
 - 15.2.4. Réductions de cotisations sociales
 - 15.2.5. Réductions d'impôts
 - 15.3. Transferts aux employeurs
 - 15.3.1. Prestations périodiques en espèces
 - 15.3.2. Prestations uniques
 - 15.3.3. Remboursements
 - 15.3.4. Réductions de cotisations sociales
 - 15.3.5. Réductions d'impôts
 - 15.4. Transferts aux prestataires de services
- M1. Métadonnées sur les dépenses
 - M1.1. Source
 - M1.2. Notes (formelles)
 - M1.3. Notes (libres)

Participants

- 16. Stock
 - 16.1. Stock (total)
 - 16.2. Stock (volume)
- 17. Entrants
- 18. Sortants
- M2. Métadonnées sur les participants
 - M2.1. Observations
 - M2.1.1. Stock
 - M2.1.2. Entrants
 - M2.1.3. Sortants
 - M2.1.4. Méthode relative au devenir
 - M2.1.5. Horizon du devenir
 - M2.2. Source
 - M2.3. Notes (formelles)
 - M2.4. Notes (libres)

Décomposition des participants

- 19. Sexe
- 20. Âge
- 21. Durée du chômage
- 22. Statut antérieur des entrants

- 22.1. Inscrits (total)
 - 22.1.1. Chômeurs inscrits
 - 22.1.2. Autres demandeurs d'emploi inscrits
- 22.2. Non inscrits
- 22.3. En emploi
- 22.4. Inconnu
- 23. Devenir des sortants
 - 23.1. Emploi (total)
 - 23.1.1. Dont emploi subventionné
 - 23.2. Autre mesure
 - 23.3. Chômage
 - 23.4. Inactivité
 - 23.5. Inconnu

Durée

- 24. Durée moyenne de la participation
- M3. Métadonnées sur la durée
 - M3.1. Observation
 - M3.2. Notes (formelles)
 - M3.3. Notes (libres)

ANNEXE A2: CLASSIFICATION DES INTERVENTIONS PAR TYPE D’ACTION

Ce tableau présente le système complet de classification des interventions PMT par type d’action. Le tableau comprend tous les codes spéciaux pour le traitement du double comptage (des participants) et pour la collecte des données de référence. Ces rubriques ne font pas strictement partie du programme, mais sont incluses pour faciliter la collecte des données.

Services PMT

- 1 Services relatifs au marché du travail**
 - 1.1 Prestations de services
 - 1.1.1 Services d’information
 - 1.1.2 Services d’accompagnement
 - 1.2 Autres activités des SPE
 - 1.2.1 Administration des mesures PMT
 - 1.2.2 Administration des soutiens PMT
 - 1.2.3 Autres services / activités
 - 1A Ajustement pour tenir compte du double comptage en catégorie 1

Mesures PMT

- 2 Formation professionnelle**
 - 2.1 Formation institutionnelle
 - 2.2 Formation sur le lieu de travail
 - 2.3 Formation en alternance
 - 2.4 Soutien spécial à l’apprentissage
 - 2A Ajustement pour tenir compte du double comptage en catégorie 2
- 3 Rotation dans l’emploi et partage de l’emploi**
 - 3.1 Rotation dans l’emploi
 - 3.2 Partage de l’emploi
 - 3A Ajustement pour tenir compte du double comptage en catégorie 3
- 4 Incitations à l’emploi**
 - 4.1 Incitations à l’embauche
 - 4.1.1 Embauches permanentes
 - 4.1.2 Embauches temporaires
 - 4.2 Incitations au maintien des emplois
 - 4A Ajustement pour tenir compte du double comptage en catégorie 4
- 5 Emploi protégé et réadaptation**
 - 5.1 Emploi protégé
 - 5.2 Réadaptation
 - 5A Ajustement pour tenir compte du double comptage en catégorie 5
- 6 Création directe d’emplois**
 - 6A Ajustement pour tenir compte du double comptage en catégorie 6
- 7 Aides à la création d’entreprise**
 - 7A Ajustement pour tenir compte du double comptage en catégorie 7

Soutiens PMT

- 8 Maintien et soutien du revenu en cas d’absence d’emploi**
 - 8.1 Prestations de chômage complet

- 8.1.1 Assurance chômage
 - 8.1.2 Assistance chômage
 - 8.2 Prestations de chômage partiel
 - 8.3 Prestations de chômage versées en cas de travail à temps partiel
 - 8.4 Indemnités de licenciement
 - 8.5 Indemnité en cas de faillite
 - 8A Ajustement pour tenir compte du double comptage en catégorie 8
- 9 Prérétraite**
- 9.1 Conditionnelle
 - 9.1.1 Complète
 - 9.1.2 Partielle
 - 9.2 Inconditionnelle
 - 9.2.1 Complète
 - 9.2.2 Partielle
 - 9A Ajustement pour tenir compte du double comptage en catégorie 9

Données PMT de référence

- R Données de référence**
- R.1 Demandeurs d'emploi inscrits
 - R.1.1 Chômeurs inscrits
 - R.1.2 Autres demandeurs d'emploi inscrits

ANNEXE A3: FORMULAIRE DE SAISIE DES DÉPENSES

Détails de l'intervention N° Nom [Composante]	Catégorie	15.1 Total	15.2 Transferts aux individus					15.3 Transferts aux employeurs					15.4 Transferts aux prestat. de services	15.5 Non spécifié
			15.2.1 Prestations périodiques en espèces	15.2.2 Prestations uniques	15.2.3 Rembourse- ments	15.2.4 Réductions de cotisations sociales	15.2.5 Réductions d'impôts	15.3.1 Prestations périodiques en espèces	15.3.2 Prestations uniques	15.3.3 Rembourse- ments	15.3.4 Réductions de cotisations sociales	15.3.5 Réductions d'impôts		

ANNEXE A4: FORMULAIRE DE SAISIE DES PARTICIPANTS

Participants	16 Stock		17 Entrants							18 Sortants						
	16.1 Stock (total)	16.2 Stock (ETP)	17. Entrants (total)	22 Statut antérieur des entrants						18. Sortants (total)	23 Devenir des sortants					
				22.1 Enregistrés			22.2 Non enregistrés	22.3 En emploi	22.4 hconnu		Emploi		23.2 Autre mesure	23.3 Chômage	23.4 hactivité	23.5 hconnu
				22.1 Total enregistrés	22.1.1 Chômeurs enregistrés	22.1.2 Autres demandeurs d'emploi enregistrés					23.1 Emploi (total)	23.1.1 dont emploi subventionné				
<i>19. & 20. Sexe/âge</i>																
Hommes et femmes (Total)																
< 25 ans																
25-54 ans																
55 ans et plus																
Hommes (Total)																
< 25																
25-54 ans																
55 ans et plus																
Femmes (Total)																
< 25																
25-54 ans																
55 ans et plus																
<i>21. Durée du chômage</i>																
Total (hommes et femmes)																
< 6 mois																
dont < 25 ans																
6-12 mois																
dont < 25 ans																
> 12 mois																
dont < 25 ans																
Femmes																
< 6 mois																
dont < 25 ans																
6-12 mois																
dont < 25 ans																
> 12 mois																
dont < 25 ans																

ANNEXE A5: ILLUSTRATION DES PRINCIPALES VARIABLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

Variables participants PMT: illustration des chiffres requis

Le diagramme ci-dessous indique comment les périodes de participation aux mesures et autres périodes d'enregistrement sont traitées dans la base de données PMT.

- Entrants Nombre de nouveaux inscrits au cours de l'année, le même individu peut être compté plusieurs fois
- Sortants Nombre de participations prenant fin au cours de l'année, le même individu peut être compté plusieurs fois
- Stock Stock moyen tout au long de l'année

Pour simplifier, l'exemple considère que les périodes d'enregistrement débutent/finissent toujours en début/fin de mois. Normalement, des registres stockent les données journalières, ce qui fait que la participation sur des mois incomplets peut être correctement prise en compte pour le calcul des stocks.

Clé:

- S Mois au cours duquel la période de participation/enregistrement débute (entrants)
- R Mois continus de participation/enregistrement
- X Mois au cours duquel la période de participation/enregistrement prend fin (sortants)

Période de participation/enregistrement d'individus types															Contribution aux variables participants PMT								
ID personnel			Année d'enquête												Stock		Entrants	Sortants					
	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév			Mois de participation/enregistr.	Contribution au stock annuel (mois/12)			
1	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	12	1,00	0	0			
2	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	X						9	0,75	0	1			
3	R	R	R	X					S	R	R	R	X				7	0,58	1	2			
4			S	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	12	1,00	1	0			
5											S	R	R	R	R	R	4	0,33	1	0			
6				S	R	R	R	R	R	R	R	X					9	0,75	1	1			
7				S	R	X			S	R	R	R	R	R	R	R	9	0,75	2	1			
8				S	R	X			S	R	X						6	0,50	2	2			
9					S	X			S	R	X		S	R	R	X	8	0,67	3	2			
Stock mensuel			4	7	7	7	4	5	8	8	8	7	6	5			Totaux annuels			6,33	11	9	
Moy. des stocks mensuels			6,33																				